



RÈGLEMENT DE PRÉVOYANCE

ALSA PK, unabhängige Sammelstiftung

Valable à partir du 1^{er} janvier 2024

Table des matières

Glossaire.....	4
1. Dispositions générales	6
1.1. Nom, but.....	6
1.2. Dénominations équivalentes.....	6
1.3. Convention d'affiliation.....	6
1.4. Situation par rapport à la LPP.....	7
1.5. Responsabilité.....	7
1.6. Protection des données.....	7
1.7. Réassurance.....	8
1.8. Participation aux bénéfices des assurances.....	8
2. Affiliation	9
2.1. Début de l'assurance.....	9
2.2. Affiliation externe à la fondation – congé non payé et démission volontaire.....	9
2.3. Affiliation externe à la fondation – Résiliation par l'employeur.....	10
2.4. Emploi saisonnier.....	12
2.5. Assurance volontaire avec plan de préretraite externe.....	12
2.6. Information, obligations de renseignement et de déclaration.....	13
3. Conditions d'affiliation.....	16
4. Bases de l'assurance.....	17
4.1. Salaire déterminant et salaire assuré.....	17
4.2. Âge déterminant.....	18
5. Financement.....	19
5.1. Cotisations ordinaires.....	19
5.2. Apport de prestations de sortie.....	20
5.3. Rachat de prestations réglementaires.....	20
5.4. Rachat de réductions de rente en cas de retraite anticipée.....	21
5.5. Rachat de rentes-pont AVS.....	21
5.6. Participation de l'employeur au rachat.....	22
5.7. Traitement fiscal des rachats.....	22
5.8. Équilibre financier, découvert.....	22
6. Prévoyance vieillesse	24
6.1. Rente de vieillesse.....	24
6.2. Rente pour enfant de retraité.....	25
6.3. Rente-pont AVS.....	25
6.4. Dispositions dans le cadre d'une solution de prévoyance 1e.....	26
7. Prestations de survivants.....	27
7.1. Rente de conjoint.....	27
7.2. Droit du partenaire de vie.....	27

7.3.	Droit de l'époux ou de l'épouse divorcé(e)	28
7.4.	Droit en cas de décès d'une personne assurée avec retraite différée	28
7.5.	Rente d'orphelin	29
7.6.	Capital-décès en cas de décès d'une personne assurée ou bénéficiaire d'une rente d'invalidité avant l'âge de référence	29
7.7.	Easy Pension	31
8.	Prestations d'invalidité	32
8.1.	Détermination de l'invalidité	32
8.2.	Rente d'invalidité	32
8.3.	Rente pour enfant d'invalidité	33
8.4.	Révision / Modification du degré d'invalidité	33
8.5.	Easy Pension	34
9.	Sortie et versements anticipés.....	35
9.1.	Sortie	35
9.2.	Prestation de sortie.....	35
9.3.	Versement anticipé et mise en gage.....	36
9.4.	Divorce	37
9.5.	Comblent les lacunes de prévoyance	39
10.	Dispositions communes relatives aux prestations.....	40
10.1.	Naissance et cession de droits aux prestations	40
10.2.	Dispositions relatives au paiement / Restitution	40
10.3.	Indemnité en capital.....	41
10.4.	Consentement du ou de la conjoint(e)	42
10.5.	Adaptation à l'évolution des prix	43
10.6.	Surassurance et réduction des prestations	43
11.	Organisation	45
12.	Liquidation partielle ou totale.....	45
13.	Provisions et réserves	45
14.	Dispositions finales	46
14.1.	Modifications du règlement.....	46
14.2.	Lacunes dans le règlement de prévoyance.....	47
14.3.	Litiges	47
14.4.	Entrée en vigueur	47
	Annexe A au règlement de prévoyance – Taux de conversion.....	48
	Annexe B au règlement de prévoyance – Rachats volontaires	60

Glossaire

<i>AVS/LAVS</i>	Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (RS 831.10).
<i>LPGA</i>	Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (RS 830.1).
<i>LPP</i>	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.40).
<i>OPP 2</i>	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.441.1).
<i>LFLP</i> <i>Loi sur le libre passage</i>	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.42).
<i>OLP</i> <i>Ordonnance sur le libre passage</i>	Ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.425).
<i>LAI</i>	Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (RS 831.20).
<i>LAM</i>	Loi fédérale sur l'assurance militaire (RS 833.1).
<i>CO</i>	Loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième : Droit des obligations) (RS 220).
<i>LPart</i> <i>Loi sur le partenariat</i>	Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (RS 211.231).
<i>LAA</i>	Loi fédérale sur l'assurance-accidents (RS 832.20).
<i>OEPL</i>	Ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (RS 831.411).
<i>CC</i>	Code civil suisse (RS 210).
<i>Avoir de vieillesse (AV)</i>	Somme de la prestation d'entrée apportée, des sommes de rachat et des remboursements de versements anticipés, des apports résultant du partage de la prévoyance en cas de divorce, des rachats après le divorce, des cotisations d'épargne annuelles et des intérêts, moins les versements suite à l'encouragement à la propriété du logement, au divorce ou à la retraite partielle.
<i>Bonifications de vieillesse</i>	Les bonifications de vieillesse sont la partie des cotisations qui sert à épargner l'avoir de vieillesse (= en règle générale cotisation d'épargne). Le montant des bonifications de vieillesse est fixé dans les plans de prévoyance et se calcule en pourcentage du salaire assuré ou du salaire cotisant.
<i>Capital vieillesse</i>	Prestation unique que la fondation verse en espèces à l'assuré au moment de la retraite (anticipée). Les modalités sont décrites dans le règlement de prévoyance et dans les plans de prévoyance.
<i>Ayants droit</i>	Personnes qui perçoivent ou pourraient percevoir des prestations de prévoyance.
<i>Employeur</i>	Les entreprises qui sont affiliées à la fondation.
<i>Employé</i>	Les personnes engagées dans un contrat de travail à temps plein ou à temps partiel conclu avec l'employeur.
<i>Institution supplétive</i>	Institution de prévoyance des partenaires sociaux qui garantit l'affiliation des employeurs à la prévoyance professionnelle. Elle gère également une assurance facultative pour les indépendants et certaines catégories d'employés et administre des comptes de libre passage. En outre, elle gère l'assurance obligatoire des chômeurs.
<i>Prestation de sortie</i> <i>(prestation de libre passage)</i>	Montant à laquelle la personne assurée peut prétendre lorsqu'elle quitte l'institution et qui doit normalement être transféré à l'institution de prévoyance suivante.
<i>Âge LPP</i>	La différence entre l'année civile concernée et l'année de naissance.
<i>Degré de couverture</i>	Rapport entre la fortune de prévoyance nette disponible à la valeur du marché et le capital de prévoyance nécessaire du point de vue actuariel, y compris les provisions nécessaires (selon l'art. 44 OPP 2).
<i>Destinataire</i>	Toute personne qui peut être bénéficiaire de la fondation.

<i>Easy Pension</i>	Méthode de calcul pour déterminer le montant de la rente de conjoint, d'orphelin et/ou d'invalidité - en pourcentage du salaire assuré sous déduction des prestations d'autres assureurs sociaux
<i>Partenaire enregistré</i>	Personnes liées par un partenariat enregistré conformément à la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (LPart).
<i>Compte de libre passage</i>	Compte bancaire destiné à recevoir la prestation de sortie et à maintenir la couverture de prévoyance si l'on n'est temporairement ou définitivement pas affilié à une institution de prévoyance.
<i>Police de libre passage</i>	Police d'assurance permettant d'absorber la prestation de sortie et de maintenir de la couverture de prévoyance lorsqu'on n'est temporairement ou définitivement pas affilié à une institution de prévoyance.
<i>Paiements de remplacement du salaire</i>	Prestations d'indemnités journalières pendant la durée du droit aux prestations de l'assurance accident, de l'assurance militaire, de l'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie ou du régime des allocations pour perte de gain.
<i>Taux d'intérêt minimal</i>	Taux d'intérêt fixé par le Conseil fédéral et auquel l'institution de prévoyance doit au moins rémunérer les avoirs de vieillesse de la prévoyance obligatoire.
<i>Parité</i>	Représentation numériquement égale des employés et des employeurs au sein du conseil de fondation.
<i>Âge de référence</i>	<i>L'âge de référence correspond à l'âge de référence de l'AVS.</i>
<i>Cotisation de risque</i>	La partie de la cotisation qui sert à financer les prestations de risque et la cotisation au fonds de garantie. Le montant de la cotisation de risque est fixé dans les plans de prévoyance et se calcule en pourcentage du salaire assuré.
<i>Fonds de garantie</i>	Le fonds de garantie garantit les prestations réglementaires des institutions de prévoyance en cas d'insolvabilité de celles-ci jusqu'à un droit maximal défini par la loi (sur la base d'un salaire déterminant jusqu'à 1.5 fois le montant du salaire maximal LPP pris en compte). Il verse en outre des prestations aux institutions de prévoyance dont la structure d'âge de l'effectif des assurés est défavorable.
<i>Cotisations d'épargne</i>	Les cotisations d'épargne sont en règle générale la partie des cotisations qui sert à épargner l'avoir de vieillesse. Le montant des cotisations d'épargne est fixé dans les plans de prévoyance et se calcule en pourcentage du salaire assuré ou du salaire soumis à cotisation. Un écart entre la cotisation d'épargne et la bonification de vieillesse peut apparaître dans les plans de prévoyance avec une cotisation d'épargne moyenne.
<i>Rente-pont</i>	Rente temporaire qui peut être accordée entre la retraite anticipée et le début de la rente AVS à l'âge de référence.
<i>Taux de conversion</i>	Pourcentage servant à calculer la rente de vieillesse annuelle viagère sur la base de l'avoir de vieillesse disponible. Le Conseil fédéral détermine un taux de conversion minimal à l'âge de référence pour fixer les prestations minimales légales LPP.
<i>Découvert</i>	Lorsque le taux de couverture est inférieur à 100% ou lorsque le capital de prévoyance nécessaire ne peut pas être entièrement couvert par la fortune disponible.
<i>Personne assurée</i>	Personnes admises en tant qu'actives dans la fondation, tant qu'aucun cas de prévoyance (invalidité, décès ou vieillesse) n'est survenu. Les personnes dont la rente est différée ou dont la rente est entièrement ou partiellement réduite suite à une surindemnisation ne sont pas considérées comme des personnes assurées actives au sens du présent règlement. Les personnes qui prennent une retraite partielle sont encore considérées comme des personnes assurées pour la partie active.
<i>Encouragement à la propriété du logement</i>	Possibilité prévue dans le cadre de la LPP de retirer ou de mettre en gage des prestations de prévoyance pour l'acquisition d'un logement en propriété.

1. Dispositions générales

1.1. Nom, but

- 1.1.1. Le présent règlement de prévoyance ordonne, avec les plans de prévoyance, les prestations de prévoyance de

ALSA PK, unabhängige Sammelstiftung
(ci-après dénommée la fondation)

ainsi que leur financement et leur organisation.

- 1.1.2. Conformément aux dispositions du présent règlement de prévoyance, la fondation assure tous les collaborateurs des employeurs qui se sont affiliés à la fondation, contre les conséquences économiques de la perte de gain due à la vieillesse, à l'invalidité et au décès.

1.2. Dénominations équivalentes

- 1.2.1. Sauf mention contraire expresse, les dénominations de personnes et les dispositions s'appliquent par analogie aux représentants de tous les sexes.
- 1.2.2. Le partenariat enregistré est assimilé au mariage. Pour simplifier, le terme de conjoint sera utilisé dans ce qui suit. Dans certaines conditions, le ou la partenaire d'un partenariat non enregistré est assimilé(e) au conjoint.
- 1.2.3. Dans le même esprit et par souci de simplification, la dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré est assimilée au divorce.

1.3. Convention d'affiliation

- 1.3.1. Les droits et obligations des employeurs sont réglés dans la convention d'affiliation, sauf disposition contraire du règlement de prévoyance et de la loi.
- 1.3.2. Des comptes séparés sont tenus pour chaque employeur, dans la mesure où cela est nécessaire pour contrôler le respect des dispositions légales ainsi que pour justifier d'éventuels actifs libres apportés.
- 1.3.3. Les réserves de cotisations de l'employeur et les fonds libres retirés ne sont utilisés que pour l'employeur concerné et ses destinataires.
- 1.3.4. La résiliation d'un contrat d'affiliation par l'employeur ou la commission de prévoyance se fait avec l'accord du personnel ou d'éventuelle représentation des salariés. L'accord doit être obtenu avant la résiliation. La fondation doit aviser la résiliation du contrat d'affiliation à la « Fondation institution supplétive LPP ».
- 1.3.5. En cas de résiliation d'une convention d'affiliation, la prestation de sortie ou la réserve mathématique des rentiers à transférer au moment de la résiliation est rémunéré au taux d'intérêt minimal LPP. Si la fondation ne transfère pas les montants dus dans les 30 jours suivant la réception des documents nécessaires, un intérêt moratoire est dû à l'expiration de ce délai, conformément à l'art. 7 OLP.

1.4. Situation par rapport à la LPP

- 1.4.1. Dans le cadre de la prévoyance obligatoire, la fondation garantit les prestations minimales LPP prévues par la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité dans sa version en vigueur.
- 1.4.2. Elle assure également des prestations allant au-delà de la prévoyance obligatoire.
- 1.4.3. Lorsque les prestations réglementaires sont supérieures aux prestations obligatoires, l'obligation d'appliquer le taux d'intérêt minimal légal devient caduque. Ce principe d'imputation peut également être appliqué pour l'obligation d'adapter les rentes de risque au renchérissement et pour le taux de conversion.
- 1.4.4. La fondation est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle du canton de Saint-Gall. Il s'agit d'une fondation au sens de l'art. 80 ss CC, de l'art. 331 CO et de l'art. 48, al. 2 LPP dont le siège est à Rapperswil SG, et conformément à l'art. 57 LPP, la fondation est affiliée au fonds de garantie.
- 1.4.5. La fondation est une caisse en primauté de cotisations au sens de la LFLP.

1.5. Responsabilité

- 1.5.1. Seule la fortune de la fondation répond de ses engagements. Toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou du contrôle de la fondation ainsi que l'expert en prévoyance professionnelle sont responsables des dommages qu'ils lui causent intentionnellement ou par négligence.
- 1.5.2. A l'égard des tiers responsables d'un cas d'assurance, la fondation est subrogée, au moment de l'événement, aux droits de la personne assurée ou de l'ayant droit jusqu'à concurrence des prestations légales. Par ailleurs, la fondation peut exiger de la personne assurée ou de l'ayant droit qu'ils lui cèdent leurs créances à l'encontre de tiers responsables jusqu'à concurrence de l'intégralité de leur obligation de prestation. Si la cession demandée n'est pas effectuée, la fondation est en droit de suspendre ses prestations.

1.6. Protection des données

- 1.6.1. Les dispositions légales relatives à la protection des données (art. 85a ss. LPP et loi sur la protection des données) doivent être respectées par la fondation lors du traitement des données personnelles des personnes assurées, y compris le traitement des données sensibles et des profils de la personnalité. Les dispositions de la LPP relatives au traitement des données personnelles, à la consultation des dossiers, à l'obligation de garder le secret et à la communication des données sont applicables.
- 1.6.2. La collecte, le traitement et la transmission de données à des tiers, y compris des données sensibles, pour toutes les activités qui sont concrètement déléguées par la fondation ou qui peuvent éventuellement l'être, sont autorisés. Il peut s'agir des activités suivantes : gestion des assurés, réassurance auprès d'une institution d'assurance, examen de santé en cas d'entrée ou d'augmentation des prestations, détermination et traitement d'un droit aux prestations ainsi qu'implication du réassureur.
- 1.6.3. La transmission de données n'est autorisée que si elle est nécessaire à l'exécution de la prévoyance professionnelle. Les tiers doivent garantir les règles de protection des données et sont soumis au secret professionnel, de sorte qu'une protection adéquate des données est garantie.

1.7. Réassurance

- 1.7.1. La fondation peut faire assurer certains ou tous les risques en tout ou en partie par une institution d'assurance concessionnaire.
- 1.7.2. La prime est à la charge de la fondation et les prestations dues sont versées à la fondation. Les bénéficiaires de la fondation n'ont aucun droit direct découlant du contrat d'assurance.

1.8. Participation aux bénéfices des assurances

Les parts d'excédents issues d'un contrat d'assurance sont d'abord directement compensées avec les primes échues que la fondation doit au réassureur. Les parts d'excédents dépassant le montant des primes sont créditées au compte d'exploitation et utilisées pour augmenter les provisions et les réserves de fluctuation de valeur. Dès que les valeurs cibles sont atteintes, les parts d'excédents sont utilisées pour constituer des fonds libres de la fondation.

2. Affiliation

2.1. Début de l'assurance

2.1.1. L'assurance prend effet le jour où les rapports de travail commencent ou la première fois que naît le droit au salaire, mais dans tous les cas au moment où l'employé prend le chemin du travail. Au plus tôt toutefois, lorsque les conditions d'affiliation sont remplies.

2.1.2. Prévoyance risque

La prévoyance risque contre les conséquences du décès et de l'invalidité existe dès le début de l'assurance, mais au plus tôt à partir du 1^{er} janvier suivant l'âge de 17 ans révolus.

Pour les personnes qui perçoivent une rente de vieillesse ou d'invalidité, il existe une prévoyance risque en cas de décès.

2.1.3. Prévoyance vieillesse

Pour les personnes assurées, un avoir de vieillesse est accumulé dès le début de l'assurance, mais au plus tôt à partir du 1^{er} janvier suivant l'âge de 18 ans révolus.

2.2. Affiliation externe à la fondation – congé non payé et démission volontaire

2.2.1. En cas de congé non payé ou de cessation des rapports de travail après l'âge de 58 ans révolus du fait de l'employé et avant d'avoir atteint l'âge de référence, la prévoyance, la prévoyance risque ou la prévoyance vieillesse peut, à la demande de l'assuré, être maintenue dans la même mesure que précédemment. L'avoir de vieillesse peut aussi être maintenu sans cotisation.

2.2.2. En outre, l'affiliation externe n'est possible que si la personne assurée reste soumise à l'AVS suisse. Si un cas de prévoyance (vieillesse, décès ou invalidité) est survenu, l'affiliation externe ne peut pas être demandée.

2.2.3. La durée de l'affiliation externe est limitée à un an au maximum en cas de congés non payés et au maximum à trois ans en cas de cessation volontaire des rapports de travail. Si l'âge de référence est atteint pendant cette période, la retraite complète s'effectue automatiquement. À l'expiration de l'affiliation externe, la sortie ordinaire ou la retraite anticipée est prononcée.

2.2.4. Un congé non payé de plus d'un an entraîne dans tous les cas la sortie de la fondation et le versement de la prestation de sortie. La sortie a lieu au plus tard un an après le début du congé non payé. Si ni la prévoyance, ni la prévoyance vieillesse ou la prévoyance risque ne sont maintenues, la constitution de l'avoir de vieillesse et l'assurance risque sont suspendues pour la durée du congé non payé, l'avoir de vieillesse n'est maintenu qu'avec un intérêt.

2.2.5. Une affiliation externe n'est possible que si, au cours de la période en question, la personne assurée ne travaille pour aucun autre employeur et n'est pas affilié à son institution de prévoyance. De plus, l'interruption du travail doit être temporaire et il doit être probable que la personne assurée redevienne active ou démissionnera définitivement dans le délai susmentionné.

- 2.2.6. Si, pendant la durée du congé non payé, un décès ou une incapacité de travail dont la cause entraîne l'invalidité survient et que la personne assurée ne poursuit ni la prévoyance ni la prévoyance vieillesse ou risque, l'avoit de vieillesse est versé à la personne assurée ou à ses survivants en tant que prestation de sortie au sens des art. 9.1 et 9.2.
- 2.2.7. Avant le début de l'affiliation externe, celle-ci doit être fixée par écrit dans un contrat entre la fondation et la personne assurée. Si, dans le cas de congé non payé, l'affiliation externe n'est pas demandée, l'assurance pour tous les risques (vieillesse, décès, invalidité) sera interrompue pendant la durée du congé.
- 2.2.8. Les cotisations pour l'affiliation externe sont entièrement à la charge de la personne assurée. L'encaissement est effectué par l'employeur en cas de congé non payé et par la fondation en cas de cessation volontaire des rapports de travail.
- 2.2.9. La personne assurée doit se renseigner auprès des autorités fiscales sur le traitement fiscal d'une affiliation externe.
- 2.2.10. Cette réglementation d'affiliation externe ne s'applique pas aux personnes assurées qui entrent dans une fondation externe pour la retraite flexible ou pour un régime de préretraite.

2.3. Affiliation externe à la fondation – Résiliation par l'employeur

- 2.3.1. En cas de cessation des rapports de travail par l'employeur après l'âge de 58 ans révolus et avant d'avoir atteint l'âge de référence, la prévoyance ou seulement la prévoyance risque peut être maintenue à la demande de la personne assurée.
- 2.3.2. En outre, l'affiliation externe n'est possible que si la personne assurée reste soumise à l'AVS suisse. Si un cas de prévoyance (vieillesse, décès ou invalidité) est survenu, l'affiliation externe ne peut pas être demandée.
- 2.3.3. L'affiliation externe dure au plus tard jusqu'à ce que l'âge de référence soit atteint. Lorsque l'âge de référence est atteint, la retraite ordinaire est automatiquement mise en œuvre.
- 2.3.4. Au plus tard deux mois après la sortie, l'affiliation externe doit être demandée par écrit, en apportant la preuve de la fin des rapports de travail prononcée par l'employeur en mentionnant l'étendue de l'assurance au sens des possibilités offertes par l'art. 2.3.6.
- 2.3.5. Les cotisations pour l'affiliation externe sont entièrement à la charge de la personne assurée, y compris la part de l'employeur. L'encaissement est effectué par la fondation directement auprès de la personne assurée.

La contribution aux frais administratifs selon le plan de prévoyance doit être prise en charge intégralement par la personne assurée.

Des rachats volontaires restent possibles en cas d'affiliation externe pour autant qu'un potentiel de rachat existe.

La part de l'employé aux cotisations d'assainissement selon l'art. 5.8.3 doit également être fournie par la personne assurée. La part de l'employeur est supprimée et n'est pas non plus fournie par l'employeur.
- 2.3.6. La personne assurée peut demander l'affiliation externe dans l'étendue actuelle sans une réduction du salaire assuré. Si l'étendue de l'assurance manque sur la demande de la personne assurée, cette option est appliquée sans réduction du salaire assuré.

En outre, la personne assurée peut exiger que

- seule la prévoyance risque est maintenue, une réduction du salaire assuré n'est pas possible dans ce cas. L'avoir de vieillesse reste dans la fondation.
- en cas de maintien de la prévoyance vieillesse et de la prévoyance risque, le salaire assuré est réduit dans la même mesure pour toute l'étendue de la prévoyance. Toutefois, au moins le salaire minimal coordonné LPP doit être assuré.

Une augmentation du salaire assuré est exclue.

L'affiliation externe prend fin lorsque, en cas de réduction du salaire de base déterminant pour le maintien de l'assurance, le seuil d'entrée réglementaire selon l'art. 3.1.2., let. d n'est plus atteint.

2.3.7. À tout moment, la personne assurée peut résilier l'affiliation externe par écrit et pour la fin du mois suivant. La fondation peut résilier l'affiliation externe si les cotisations en souffrance ne sont pas réglées dans un délai de 30 jours après un rappel unique. Si des cotisations d'épargne sont également versées dans le cadre de l'affiliation externe, la personne assurée peut décider avant l'expiration de ce délai de réduire le maintien dans le cadre de l'art. 2.3.6.

2.3.8. Une adaptation de l'étendue de l'affiliation externe dans le cadre des possibilités offertes par l'art. 2.3.6 peut être demandée par la personne assurée chaque année au 1^{er} janvier. La demande écrite doit être soumise à la fondation au plus tard 15 jours avant le jour de référence. En cas de réduction du salaire assuré, la personne assurée peut demander qu'une retraite partielle soit mise en place dans la mesure de la réduction.

2.3.9. Si la demande d'affiliation externe n'est pas parvenue à la fondation dans un délai de deux mois après la sortie ou si la demande d'adaptation de l'étendue n'est pas parvenue à temps, aucune affiliation externe n'est possible ou elle se poursuit selon les conditions antérieures.

2.3.10. L'affiliation externe prend fin avant l'âge de référence en cas de résiliation, de décès de la personne assurée ou d'invalidité. En cas d'invalidité partielle, la prévoyance vieillesse est divisée en une partie active et une partie passive par analogie à l'art. 8.2.7. La partie active reste soumise à la réglementation relative à l'affiliation externe.

De plus, elle prend fin si, lors de l'entrée dans une nouvelle institution de prévoyance, plus des deux tiers de la prestation de sortie sont nécessaires pour le rachat de la totalité des prestations réglementaires auprès de la nouvelle institution de prévoyance. Si la nouvelle institution de prévoyance permet réglementairement le transfert intégral de la prestation de sortie, l'affiliation externe prend fin et la prestation de sortie complète est transférée.

En cas de transfert d'une partie de la prestation de sortie à une nouvelle institution de prévoyance, l'avoir de vieillesse obligatoire et l'avoir de vieillesse subobligatoire sont réduits proportionnellement.

En cas de cessation de l'affiliation externe avant l'âge de référence et sans transfert dans une nouvelle institution de prévoyance ou si moins d'un tiers de la prestation de sortie reste dans la fondation, il y a soit la sortie ordinaire au sens de l'art. 9.2 si la personne assurée est toujours inscrite au chômage et souhaite sortir ou si elle exerce une activité lucrative, soit, la retraite anticipée si ce n'est pas le cas.

2.3.11. Si l'affiliation externe a duré plus de deux ans, un versement anticipé ou une mise en gage pour la propriété du logement selon l'art. 9.3 n'est plus possible. En outre, si l'affiliation externe a duré plus de deux ans, la prestation de vieillesse doit être perçue sous forme de rente, une indemnisation en capital selon l'art. 10.3.2 n'est plus possible.

- 2.3.12. L'affiliation externe est également possible dans le cadre ou après une retraite partielle avec prestations et se limite au salaire assuré après la retraite partielle.

2.4. Emploi saisonnier

- 2.4.1. Les personnes ayant un emploi saisonnier restent membres de la fondation pendant leur absence, si un maintien de l'emploi a été convenu avec l'employeur.
- 2.4.2. Pendant l'absence, aucune cotisation d'épargne n'est versée et la prévoyance risque est suspendue, avec une couverture complémentaire d'un mois sans cotisation pour les prestations de risque. La sortie a lieu à l'expiration de l'autorisation d'entrée, au plus tard 180 jours après avoir quitté la Suisse et sans qu'une réadmission n'ait été effectuée. Le conseil de fondation peut prolonger ce délai.
- 2.4.3. L'avoir de vieillesse est versé au jour du décès si le membre décède pendant son absence.

Le capital décès est versé aux personnes suivantes, indépendamment du droit successoral, dans l'ordre de priorité suivant :

- a. le conjoint survivant ;
- b. à défaut : aux enfants de la personne décédée qui remplissent les conditions requises pour toucher une rente d'orphelin ;
- c. à défaut : les personnes physiques à l'entretien desquelles la personne assurée subvenait de façon substantielle ; ou la personne qui a formé avec la personne assurée une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans jusqu'au décès de cette dernière ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs (la personne assurée doit remettre de son vivant à la fondation le formulaire «Déclaration de partenariat de vie» afin que le partenaire soit reconnu) ;
- d. à défaut : aux enfants de la personne décédée qui ne remplissent pas les conditions requises pour toucher une rente d'orphelin ;
- e. à défaut : les parents ou les frères et sœurs ;
- f. à défaut : aux autres héritiers légaux, à l'exclusion de la collectivité publique ;
- g. à défaut, le capital demeure au sein de la fondation.

2.5. Assurance volontaire avec plan de préretraite externe

- 2.5.1. Les personnes assurées qui quittent la prévoyance obligatoire parce qu'elles perçoivent une rente-pont d'une fondation pour la retraite flexible ou d'un régime de préretraite peuvent maintenir leur prévoyance vieillesse auprès de la fondation.
- 2.5.2. La personne assurée doit communiquer à la fondation sa demande de maintien de la prévoyance vieillesse au plus tard jusqu'à la date de la retraite flexible.
- 2.5.3. En cas de maintien de la prévoyance vieillesse auprès de la fondation, la fondation externe pour la retraite flexible finance tout ou partie des cotisations d'épargne. La retraite ainsi que la retraite partielle sont différées jusqu'à ce que l'âge de référence soit atteint, mais au plus tard jusqu'à l'arrêt du versement des cotisations de la fondation externe pour la retraite flexible. Une retraite anticipée partielle ou totale n'est pas possible en cas de maintien de la prévoyance.

- 2.5.4. Les cotisations d'épargne correspondent au régime de retraite anticipée de la fondation externe et peuvent diverger des cotisations d'épargne réglementaires. Les divergences en défaveur de la personne assurée peuvent être compensées par la personne assurée et/ou l'employeur.
- 2.5.5. Lorsque l'âge de référence est atteint, les règles relatives aux prestations de vieillesse sont les mêmes que pour une personne assurée conformément à l'art. 6.
- 2.5.6. Si la personne assurée décède avant d'avoir atteint l'âge de référence, l'avoir de vieillesse disponible au jour du décès est versé sous forme de capital décès. Une conversion en rente viagère peut être demandée par écrit par le conjoint bénéficiaire avant le versement du capital. Le facteur de valeur actuelle est calculé au moyen des bases actuarielles en vigueur de la fondation. L'ordre des bénéficiaires pour le capital décès selon l'art. 7.6.3 est applicable.
- L'assurance invalidité est supprimée.
- 2.5.7. Si la prévoyance vieillesse n'est pas poursuivie dans la fondation, la retraite anticipée ou la sortie est prononcée.

2.6. Information, obligations de renseignement et de déclaration

- 2.6.1. Attestation de santé fournie par la personne assurée lors de son entrée
- a. Lors de l'entrée ou en cas d'augmentation considérable des prestations, la fondation peut demander aux personnes assurées des renseignements écrits sur leur état de santé, exiger une expertise médicale établie par un médecin-conseil et/ou ordonner, aux frais de la fondation, un examen médical auprès d'un médecin-conseil et émettre des réserves sur les prestations pour les risques décès et invalidité. Une augmentation des prestations est considérée comme considérable si l'augmentation s'élève au moins à 10%.
- Jusqu'à la fin de l'examen de santé, la couverture est provisoire et pendant ce délai, les prestations de prévoyance pour les nouveaux affiliés sont limitées aux prestations minimales et, pour les augmentations de prestations, aux prestations antérieures selon la let. c, al. 2.
- Dans un délai de six mois à compter de la réception du questionnaire de santé dûment rempli ou la réalisation de l'examen médical, la fondation communique à la personne assurée par écrit si elle est définitivement admise dans la prévoyance surobligatoire et, le cas échéant, elle informe sur la nature et de la durée de la réserve, ainsi que sur les conséquences qui en découlent.
- b. Les réserves concernant les prestations s'éteignent au plus tard après cinq ans pour autant qu'aucun cas de prévoyance ne soit survenu. En revanche, si un cas de prévoyance survient pendant la durée de la réserve et que celui-ci est entièrement ou partiellement imputable à la cause à l'origine de la réserve, les prestations de prévoyance demeurent réduites durant toute la durée du droit. Les prestations minimales LPP et les prestations calculées sur la base de la prestation de sortie apportée (y compris l'avoir de vieillesse LPP et surobligatoire et les cotisations d'épargne LPP) sont exclues de la réduction. En cas d'augmentation des prestations, les prestations actuelles sont exclues de la réduction.
- c. Si, auparavant, une autre institution de prévoyance a déjà émis une réserve pour les mêmes motifs, le temps écoulé depuis la fixation de ladite réserve est pris en compte. La prévoyance acquise avec la prestation de sortie apportée n'est pas réduite par une nouvelle réserve.

Les réserves et les réductions de prestations ne s'étendent pas aux prestations minimales LPP ni aux prestations calculées avec la prestation de sortie apportée (y compris l'avoir de vieillesse LPP et surobligatoire et les cotisations d'épargne LPP). Pour les augmentations de prestations, les prestations de prévoyance sont limitées en cas de réserve aux prestations antérieures.

Le taux de conversion applicable pour le calcul des prestations correspond au taux de conversion réglementaire selon le plan de prévoyance en vigueur.

- d. Si, malgré l'injonction de la fondation, aucune explication écrite sur l'état de santé n'est fournie dans un délai de six mois après l'affiliation ou en cas de refus de tout examen par un médecin-conseil, la personne assurée ne sera pas admise dans la prévoyance surobligatoire en cas de nouvelle entrée. Pour cette personne assurée fautive, seules les prestations minimales selon la let. c, al. 2 sont assurées pendant toute la durée de l'assurance. La personne assurée en est informée par écrit.
- e. Si la fondation constate ultérieurement que des informations fausses ou incomplètes ont été fournies dans la déclaration écrite ou lors de l'examen de santé (violation de l'obligation de déclarer), la fondation peut résilier le contrat de prévoyance surobligatoire avec la personne assurée. Pour toute la durée du versement des prestations, les prestations sont réduites aux prestations minimales selon la let. c, al. 2. La résiliation du contrat de prévoyance surobligatoire est communiquée par écrit à la personne assurée par la fondation dans les deux mois suivant la constatation de la violation de l'obligation de déclarer.

2.6.2. Information des personnes assurées par la fondation

- a. Au début de chaque année, en cas d'entrée et de sortie ou de modification des dispositions du règlement de prévoyance, les personnes assurées sont informées par le biais d'un certificat de prévoyance du montant de leur avoir de vieillesse et des prestations de prévoyance ainsi que du montant des cotisations versées à la fondation et du salaire assuré. Toute modification du règlement de prévoyance ou du plan de prévoyance est communiquée aux assurés.

En cas de divergence entre le certificat de prévoyance et le règlement de prévoyance, ce dernier fait foi.

En cas de mariage de la personne assurée, la fondation doit informer celle-ci ou, en cas de divorce de celle-ci, également le tribunal à son demande, conformément aux dispositions légales en vigueur.

- b. Chaque année, la fondation fournit aux personnes assurées sous une forme appropriée des informations supplémentaires sur l'activité du conseil de fondation, sur les comptes annuels et sur l'évolution de la fortune de la fondation. En outre, la fondation informe sur son organisation, le financement et la composition du conseil de fondation.
- c. Sur demande, les personnes assurées obtiennent des informations sur les conditions, l'exécution et les conséquences d'un versement anticipé ou de la mise en gage de leurs droits de prévoyance.
- d. Si un droit à une prestation de sortie naît lors de la sortie, un décompte doit être établi. Outre le calcul de la prestation de sortie, le montant minimum et le montant de l'avoir de vieillesse LPP doivent y figurer. L'attention de la personne assurée doit être attirée sur les possibilités légales et réglementaires prévues pour maintenir la couverture de prévoyance, notamment sur le maintien de la couverture de prévoyance en cas de décès et d'invalidité.
- e. Lors du premier versement de la rente ou à chaque modification de celle-ci, les bénéficiaires de la rente reçoivent un aperçu des prestations de rente.

- f. Si des personnes assurées, qui ont été annoncées à la fondation par les offices spécialisés de l'aide au recouvrement, perçoivent des avoirs de prévoyance, souhaitent effectuer un versement anticipé ou les mettre en gage pour la propriété du logement, la fondation en informe immédiatement l'office spécialisé. Si une prestation de sortie est due au moment de la sortie, une communication de l'office spécialisé est transmise à la nouvelle institution de prévoyance ou de libre passage. L'annonce à l'office spécialisé n'a lieu que si le montant est supérieur à CHF 1'000.

2.6.3. Obligation d'information et de déclaration des personnes assurées et des ayants droit

- a. Au moment de leur affiliation, les personnes assurées doivent informer la fondation des prestations de sortie provenant de rapports de prévoyance antérieurs. La fondation peut demander les prestations de sortie pour le compte des personnes assurées.
- b. Les personnes assurées et les bénéficiaires d'une rente sont tenus de fournir tous les renseignements pour l'exécution de la prévoyance professionnelle ainsi que tous les justificatifs nécessaires. Ils sont notamment tenus de communiquer sans délai à la fondation les faits essentiels pour le rapport d'assurance (par exemple changement d'adresse de domicile, d'état civil, de situation familiale, de formation ou d'activité professionnelle des enfants bénéficiant d'une rente pour enfant ou d'une rente d'orphelin, ainsi que la modification des prestations d'autres organismes d'assurance).
- c. Les personnes bénéficiant d'une rente doivent, à la demande de la fondation et à leurs propres frais, présenter un certificat de vie.

De plus, les personnes qui perçoivent une rente d'invalidité ont l'obligation de communiquer à la fondation tout changement du degré d'invalidité ou tout revenu professionnel qu'ils touchent. Si la personne invalide commence à exercer une activité lucrative à temps plein ou à temps partiel ou si les revenus changent de manière significative, elle est tenue de le notifier à la fondation. Cette obligation d'information existe également si la personne bénéficiaire d'une rente perçoit des prestations d'autres assurances sociales. En cas de déclaration tardive, la fondation exigera le remboursement des prestations excédentaires perçues.

- d. La personne assurée ou bénéficiaire d'une rente doit, sur demande de la fondation, lui donner les procurations nécessaires pour qu'elle puisse consulter son dossier auprès des autres assureurs ou institutions de prévoyance.
- e. Si la personne bénéficiaire d'une rente n'apporte pas les informations demandées, la prestation est suspendue temporairement. Les frais résultants de l'omission de l'annonce ou de son retard sont facturés au bénéficiaire de la rente.
- f. La fondation décline toute responsabilité pour les conséquences négatives résultant d'un manquement à l'obligation de renseigner et de déclarer. Si la fondation subit un dommage à la suite du non-respect de ces obligations, elle peut en tenir la personne fautive pour responsable.

3. Conditions d'affiliation

3.1.1. Tous les salariés des employeurs sont en principe tenus de s'affilier.

3.1.2. Ne sont pas affiliés à la fondation, les employés :

- a. titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou dont l'engagement à durée déterminée est limité à trois mois au maximum Les dispositions de l'art. 3.1.3 ci-après demeurent réservées ;
- b. qui n'ont pas encore atteint l'âge de 17 ans révolus au 1^{er} janvier ;
- c. qui ont dépassé l'âge de référence, à l'exception des personnes assurées qui poursuivent leur contrat de travail après l'âge de référence ;
- d. dont le salaire déterminant est inférieur au seuil d'entrée légal (6/8 de la rente de vieillesse maximale AVS). Sous réserve de dispositions contraires dans le plan de prévoyance. Pour les personnes assurées qui, au sens de l'AI, sont partiellement invalides, le salaire minimum sera réduit en fonction du montant de la rente en pourcentage de la rente complète selon l'art. 8.2.3.
- e. invalides à 70% ou plus au sens de l'AI ainsi que les personnes qui, en raison d'une réadaptation selon l'AI, sont assurées provisoirement auprès d'une autre institution de prévoyance pendant le délai de protection de trois ans conformément à l'art. 26a, al. 1 LPP ;
- f. qui exercent une activité lucrative accessoire et sont déjà obligatoirement assurés ailleurs dans le cadre de leur activité lucrative principale ou qui exercent une activité lucrative indépendante ;
- g. dont l'activité en Suisse n'a pas ou probablement pas un caractère durable, et qui sont en mesure de prouver qu'ils bénéficient d'une couverture d'assurance suffisante à l'étranger dans la mesure où ils demandent à être exemptés de l'affiliation à la fondation. Ceci à condition qu'ils ne soient pas soumis à l'assurance obligatoire pour les risques de vieillesse, d'invalidité et de décès dans un pays de l'UE ou de l'AELE ou dans un pays avec lequel la Suisse a conclu une convention d'assurance sociale et qu'ils ne soient pas assujettis à l'AVS en Suisse. L'assujettissement à l'AVS est régi par la LAVS et les conventions d'assurance sociale.

3.1.3. Sont soumis à l'assurance les employés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou dont l'engagement est de courte durée lorsque :

- a. le contrat de travail est prolongé au-delà de trois mois sans interruption. Dans ce cas, l'employé est assuré à partir du moment où la prolongation a été convenue ;
- b. plusieurs engagements successifs auprès du même employeur durent en tout plus de trois mois et qu'aucune interruption ne dépasse trois mois. Dans ce cas, l'employé est assuré dès le début du quatrième mois de travail.

4. Bases de l'assurance

4.1. Salaire déterminant et salaire assuré

4.1.1. Salaire déterminant

- a. Est déterminant le salaire AVS annuel pour l'année en cours. Les facteurs suivants ne sont pas pris en compte dans le calcul du salaire annuel AVS :
 - les parts de salaire gagnées auprès d'autres employeurs;
 - les indemnités et éléments de salaire occasionnels ou limités dans le temps; sont considérés comme tels des allocations temporaires et les rémunérations accessoires telles que les indemnités des heures supplémentaires, les indemnités de travail en équipe, le paiement de congés, les allocations familiales et pour enfants, les participations aux bénéfices, les gratifications, les primes de fidélité, les cadeaux d'ancienneté ainsi que les dépenses professionnelles et les frais en toute nature.

Sous réserve de dispositions divergentes dans le plan de prévoyance.

- b. En cas de revenu fluctuant, le salaire déterminant correspond au dernier salaire annuel, en tenant compte des modifications convenues pour l'année en cours, ou en l'absence de valeurs empiriques, au salaire annuel moyen usuel dans la branche. Une disposition divergente s'applique si le plan de prévoyance le prévoit.
- c. Si la personne assurée travaille depuis moins d'un an chez son employeur, le salaire déterminant est celui qu'il toucherait en travaillant toute l'année.
- d. Le montant du salaire déterminant est recalculé lors de l'affiliation et après notification de l'employeur, en règle générale au 1^{er} janvier. Si le salaire annuel déterminant d'une personne assurée varie de plus de 5% au cours d'une année civile, le salaire assuré est adapté aux nouvelles circonstances en cours d'année.
- e. Le salaire déterminant maximal correspond à 30 fois la rente de vieillesse AVS maximale.

4.1.2. Salaire assuré

Le salaire assuré est défini dans le plan de prévoyance.

4.1.3. Modifications de salaire

a. Réduction temporaire du salaire

Si le salaire déterminant diminue temporairement pour cause de maladie, d'accident, de chômage, de maternité, de paternité, d'adoption ou pour des raisons similaires, le salaire assuré jusqu'ici est maintenu au moins aussi longtemps que l'obligation de l'employeur de verser le salaire en vertu de l'art. 324a CO ou si un congé de maternité selon l'art. 329f CO, un congé de paternité selon l'art. 329g CO, un congé pour s'occuper d'un enfant gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident selon l'art. 329i CO ou un congé d'adoption selon l'art. 329j CO dure. La personne assurée peut toutefois demander la diminution du salaire assuré.

b. Maintien de l'assurance au niveau du salaire assuré précédent

Les personnes assurées ayant atteint l'âge de 58 ans et dont le salaire déterminant diminue de moitié au maximum peuvent demander que le dernier salaire assuré soit maintenu. Le maintien de l'assurance est possible au maximum jusqu'à l'âge de référence. Sans le cofinancement volontaire de l'employeur, le maintien de l'assurance est entièrement à la charge de la personne assurée.

Le maintien de l'assurance est aussi possible dans le cadre ou après une retraite partielle avec versement de prestations dans la mesure où la personne assurée réduit en plus simultanément ou ultérieurement son taux d'activité sans versement de prestations. Le salaire assuré pour le calcul du maintien de l'assurance se base alors sur le nouveau salaire déterminant après la retraite partielle conformément au plan de prévoyance applicable. Le maintien de l'assurance ne doit concerner que la partie du salaire qui n'est pas compensée par le versement de prestations.

Le maintien de l'assurance doit être consigné par écrit dans un contrat conclu entre la fondation et la personne assurée au plus tard avant le début du maintien de l'assurance.

4.2. Âge déterminant

4.2.1. Âge LPP

L'âge LPP de la personne assurée ou bénéficiaire d'une rente correspond à la différence entre l'année civile concernée et l'année de naissance.

4.2.2. Âge de la retraite

L'âge effectif de la retraite est l'âge à la date de la retraite choisie par la personne assurée. Les conditions suivantes s'appliquent :

- Si le taux d'activité est réduit entre l'âge de la retraite le plus bas possible et l'âge de référence, la personne assurée peut demander une retraite anticipée ou une retraite partielle avec versement de prestations.

En cas de résiliation complète des rapports de travail sans nouvel emploi ou inscription au chômage, les prestations de vieillesse complètes correspondantes sont versées. Les dispositions relatives à l'affiliation externe selon l'art. 2.2 et l'art. 2.3 demeurent réservées.

Un versement anticipé des prestations de vieillesse est possible au plus tôt après l'âge de 58 ans révolus.

- En cas de poursuite des rapports de travail, il est possible de différer le versement des prestations de vieillesse au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans révolus.

Dans ce cas, l'avoit de vieillesse continue à être rémunéré et la prévoyance risque s'éteint lorsque l'âge de référence est atteint.

Des cotisations sont prélevées si elles sont définies dans le plan de prévoyance. La personne assurée a néanmoins la possibilité d'opter pour le maintien de l'avoit de vieillesse sans cotisation, ce qu'elle communique par écrit à la fondation. Dans ce cas, l'employeur ne verse plus de cotisations.

- La décision de poursuivre les rapports de travail après l'âge de référence doit être communiquée par écrit à la fondation au moins avant d'atteindre l'âge de référence. La personne assurée doit également indiquer si elle souhaite poursuivre la prévoyance sans payer de cotisations.

5. Financement

5.1. Cotisations ordinaires

5.1.1. Obligation de cotiser

L'obligation de cotiser commence au moment de l'affiliation à la fondation. Elle prend fin au décès, à la sortie, au moment de la retraite anticipée complète, mais au plus tard lorsque l'âge de référence est atteint ou lorsque le droit à une prestation d'invalidité entière prend naissance. Si les rapports de travail sont maintenus après l'âge de référence, des cotisations ne sont prélevées, en cas de maintien de la prévoyance, que si le plan de prévoyance le prévoit et que la personne assurée ne l'a pas refusé.

5.1.2. Montant

Le montant des cotisations de prévoyance vieillesse (cotisations d'épargne) ainsi que des contributions de risque et d'administration sont consignés dans les plans de prévoyance.

5.1.3. Exonération des cotisations

Les personnes assurées en incapacité de travail ont droit à l'exonération des cotisations après un délai d'attente de trois mois. Jusqu'à l'entrée en vigueur du début de l'exonération des cotisations, les cotisations doivent être payées par l'employeur ainsi que par la personne en incapacité de travail, pour autant que celle-ci continue de percevoir son salaire et pour autant que les rapports de travail ne soient pas résiliés.

L'exonération des cotisations prend fin au décès de la personne assurée en incapacité de travail, lorsque ce dernier retrouve sa capacité de travail ou sa capacité de gain ou lorsqu'elle atteint l'âge de référence.

En l'absence d'une décision de l'assurance-invalidité fédérale, l'exonération des cotisations prend fin au plus tard à l'expiration des prestations de l'assurance d'indemnités journalières. En cas de décision de refus de rente, l'exonération des cotisations prend fin avec l'entrée en vigueur de la décision, mais au plus tard deux ans après le début de l'incapacité de travail.

En cas d'incapacité de travail ou de gain partielle à partir de 40%, l'exonération des cotisations est accordée jusqu'au début du droit à une rente d'invalidité de l'assurance-invalidité fédérale en fonction du degré d'incapacité de travail ou de gain selon le décompte d'indemnités journalières, ou, à défaut, selon le certificat médical. Dès le début du droit à une rente d'invalidité, l'exonération des cotisations est accordée en fonction du montant de la rente selon l'art.8.2.3.

Si, après le recouvrement de la pleine capacité de travail pendant au moins un mois, une nouvelle incapacité de travail survient pour une nouvelle raison, un nouveau délai d'attente de trois mois est pris en compte. Si une rechute sur la cause initiale se produit et s'il existe une capacité de travail totale de plus d'un mois, un nouveau délai d'attente de trois mois est pris en compte. La fondation n'est tenue de verser des prestations que si les rapports de travail n'ont pas encore été résiliés au moment de la rechute.

5.1.4. Encaissement des cotisations

Les cotisations des personnes assurées sont déduites du salaire et versées à la fondation en même temps que les cotisations de l'employeur. Les cotisations de l'employeur correspondent au moins à la somme des cotisations des personnes assurées. La parité des cotisations ne s'applique pas aux cotisations destinées à maintenir la prévoyance au niveau du gain assuré antérieur.

- 5.1.5. Les éventuels fonds libres au niveau de l'œuvre de prévoyance peuvent être utilisés pour une réduction des cotisations ou une exonération des cotisations si les conditions suivantes sont remplies de manière cumulative :
- La commission de prévoyance paritaire a décidé d'une réduction ou d'une exonération des cotisations et a consigné cette décision par écrit.
 - Le but de la prévoyance est garanti et rempli.
 - La réduction ou exonération des cotisations doit s'effectuer dans la même mesure pour les cotisations des employés ainsi que pour celles de l'employeur.
 - Les bénéficiaires d'une rente doivent participer aux fonds libres de l'œuvre de prévoyance dans la même mesure que les personnes assurées actives, pour autant que la rémunération de l'avoir de vieillesse des personnes assurées actives atteigne le même niveau que le taux d'intérêt technique.
 - La mise à jour de la prestation de libre passage doit être effectuée comme s'il n'y a pas de réduction ou exonération temporaire des cotisations.

5.2. Apport de prestations de sortie

Les prestations de sortie acquises antérieurement (y compris les comptes et polices de libre passage encore existants) doivent être apportées à la fondation. Elles servent à augmenter l'avoir de vieillesse individuel.

Si une prestation de sortie acquise antérieurement est transférée à la fondation avant l'entrée effective de la personne assurée, elle doit être rémunérée au taux d'intérêt minimal LPP jusqu'à l'entrée.

Seules les prestations de sortie d'une institution de prévoyance en Suisse ou au Liechtenstein peuvent être apportées.

5.3. Rachat de prestations réglementaires

- 5.3.1. Les rachats volontaires entraînent une augmentation de la rente de vieillesse (cf. Annexe B – Rachats volontaires).
- 5.3.2. Les prestations de sortie apportées sont utilisées pour le rachat des prestations réglementaires dans le cadre des dispositions légales. Si la prestation de sortie apportée n'est pas entièrement nécessaire pour le rachat de prestations réglementaires complètes, le montant restant permet de maintenir la couverture de prévoyance sous une autre forme autorisée. La personne assurée peut également les utiliser pour acquérir à l'avenir des prestations réglementaires plus élevées et faire gérer la partie excédentaire au sein de la fondation aux mêmes conditions que l'avoir de vieillesse surobligatoire.
- 5.3.3. Un rachat de la totalité des prestations réglementaires peut être effectué jusqu'à la survenance d'un cas de prévoyance. Des rachats sont possibles après l'âge de référence en cas de report de la retraite, sous certaines conditions. En cas d'invalidité partielle, le rachat se limite à la partie active de l'activité. Le calcul des rachats s'effectue selon les bases techniques de la fondation. Les rachats sont affectés à l'avoir de vieillesse surobligatoire.
- 5.3.4. Les prestations de sortie qui ne sont pas apportées à la fondation et les avoirs du pilier 3a sont pris en compte dans le cadre des directives légales pour la détermination de l'avoir de vieillesse manquant. Les dispositions des art. 60a et 60b OPP 2 demeurent réservées.

- 5.3.5. Un rachat n'est autorisé que dans la mesure où les versements anticipés effectués dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ont été intégralement remboursés.
- 5.3.6. Un rachat du versement après divorce prime sur le rachat de prestations réglementaires ou est également possible si un versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement n'a pas encore été entièrement remboursé.

5.4. Rachat de réductions de rente en cas de retraite anticipée

- 5.4.1. La personne assurée peut effectuer des rachats supplémentaires afin d'éviter la réduction de sa rente en cas de retraite anticipée. Ces rachats sont gérés séparément dans l'avoir de vieillesse et crédités sur l'avoir de vieillesse surobligatoire. Le calcul des rachats s'effectue conformément aux bases techniques de la fondation.
- 5.4.2. Les rachats pour la retraite anticipée ne sont possibles que si la personne assurée
- a racheté intégralement les prestations réglementaires et
 - a remboursé les versements anticipés effectués dans le cadre de l'encouragement à la propriété de logement et
 - ne touche pas de rente d'invalidité entière.
- 5.4.3. Si une personne assurée qui a effectué des rachats en vue d'une retraite anticipée ne prend pas sa retraite à la date prévue, la prestation de vieillesse au moment de la retraite effective correspond au maximum à la prestation de vieillesse à l'âge de référence sans tenir compte de ces rachats, avec majoration de 5%. Une part de la rente excédentaire ou l'avoir de vieillesse correspondant échoit et est versé à la fondation.

À partir de l'âge de la retraite prévu, l'avoir de vieillesse séparé n'est plus rémunéré. De plus, aucune cotisation d'épargne n'est plus prélevée. Les cotisations d'épargne de l'employé sont déduites de l'avoir de vieillesse séparé. Les cotisations de risque et d'administration restent dues.

5.5. Rachat de rentes-pont AVS

- 5.5.1. La personne assurée peut préfinancer des rentes-pont AVS pour la période entre la date de retraite anticipée et la retraite à l'âge de référence. Les rachats sont gérés séparément dans l'avoir de vieillesse et crédités à l'avoir de vieillesse surobligatoire. Le calcul du rachat s'effectue conformément aux bases techniques de la fondation.
- 5.5.2. Les rachats pour une rente-pont AVS ne sont possibles que si la personne assurée
- a racheté intégralement les prestations réglementaires et
 - a remboursé les versements anticipés effectués dans le cadre de l'encouragement à la propriété de logement et
 - ne touche pas de rente d'invalidité entière.
- 5.5.3. Si, malgré le rachat des rentes-ponts AVS, la personne assurée poursuit son activité lucrative au-delà de l'âge de la retraite choisi, l'avoir de vieillesse séparé n'est plus rémunéré. De plus, les cotisations d'épargne de l'employé(e) sont débitées de l'avoir de vieillesse séparé. L'excédent de l'avoir de vieillesse devient caduc et revient à la fondation.

5.6. Participation de l'employeur au rachat

L'employeur peut participer au rachat.

Si l'employeur a participé au rachat et si la personne assurée poursuit son activité lucrative au-delà de l'âge de la retraite choisi malgré les rachats pour la retraite anticipée ou des rentes-pont AVS, les cotisations d'épargne de l'employeur ne sont plus perçues et sont également débitées de l'avoir de vieillesse séparé.

5.7. Traitement fiscal des rachats

La fondation décline toute responsabilité pour le traitement fiscal et les conséquences des rachats volontaires.

5.8. Équilibre financier, découvert

5.8.1. La situation financière de la fondation doit être analysée périodiquement selon des principes actuariels.

5.8.2. En cas de découvert au sens de l'art. 44 OPP 2, le conseil de fondation définit des mesures appropriées pour y remédier en collaboration avec l'expert(e) en prévoyance professionnelle. Les principes de proportionnalité et d'adéquation doivent être respectés.

5.8.3. Dans le cadre des dispositions légales, les mesures d'assainissement suivantes peuvent être notamment prévues :

- Renonciation de l'employeur à l'utilisation ordinaire de la réserve de cotisations de l'employeur, ce qui n'est possible avec l'accord de l'employeur affilié,
- Cotisations d'assainissement versées par l'employeur et les personnes assurées,
- Cotisations d'assainissement versées par les bénéficiaires d'une rente,
- Application d'un taux d'intérêt inférieur au taux minimal LPP.

Les cotisations d'assainissement sont prélevées subsidiairement à d'autres mesures. L'application d'un taux d'intérêt inférieur au taux minimal LPP est même subsidiaire aux cotisations d'assainissement et ne peut être appliqué que pendant le découvert, mais tout au plus pendant cinq ans. La réduction ne peut pas dépasser 0,5%.

Les cotisations d'assainissement de l'employeur doivent être au moins égales à la somme des cotisations des personnes assurées. Font exception à cette règle les cotisations d'assainissement des personnes assurées dans le cadre d'une affiliation externe à cause d'une résiliation prononcée par l'employeur. Les cotisations d'assainissement de l'employé ne sont pas prises en compte dans le calcul du montant minimum de la prestation de sortie selon l'art. 17 LFLP.

Le prélèvement de la cotisation d'assainissement auprès des bénéficiaires d'une rente ne peut être effectué que sur la partie de la rente qui, au cours des dix années précédant l'introduction de la mesure, a résulté d'augmentations non prescrites par la loi ou le règlement et qui ne concerne pas les prestations minimales LPP. Le montant de la rente au moment de la naissance du droit à la rente demeure garanti. La cotisation d'assainissement versée par les bénéficiaires d'une rente est déduite des rentes en cours.

- 5.8.4. En cas de découvert, l'employeur peut effectuer des versements sur un compte séparé « Réserve de cotisations de l'employeur avec renonciation à l'utilisation » et y transférer également des fonds provenant de la réserve ordinaire de cotisations d'employeur. Les apports ne peuvent pas dépasser le montant du découvert et ne sont pas rémunérés.

Tant qu'il existe un découvert, la « réserve de cotisations de l'employeur avec renonciation à l'utilisation » est maintenue. Une dissolution (partielle) anticipée n'est pas possible.

- 5.8.5. En cas de découvert de la fondation au sens de l'art. 44 OPP 2, le conseil de fondation doit informer l'autorité de surveillance, l'employeur, les personnes assurées ainsi que les bénéficiaires d'une rente du découvert et des mesures définies.

6. Prévoyance vieillesse

6.1. Rente de vieillesse

6.1.1. Droit à la rente

- a. Lorsque l'âge de la retraite choisi est atteint, la retraite ou une retraite partielle peut être demandée. En cas d'invalidité partielle, une retraite anticipée n'est possible que dans la mesure de la partie active.
- b. La rente de vieillesse est versée à vie.
- c. En cas de remplacement d'une rente d'invalidité, la rente de vieillesse correspond au moins au montant de la rente d'invalidité LPP.
- d. En cas de retraite partielle, la part des prestations de vieillesse à verser correspond au maximum au pourcentage de réduction du taux d'occupation. Lors de la première étape, la réduction du taux d'occupation correspond au moins à 20% de la prestation de vieillesse.

La retraite peut être prise au maximum en cinq étapes, la dernière étape étant celle de la retraite complète. Une retraite partielle avec versement d'un capital est possible en trois étapes au maximum.

- e. En cas de retraite partielle, la prestation est prélevée proportionnellement sur l'avoir de vieillesse obligatoire et surobligatoire.

D'autres restrictions en cas de retraite partielle doivent être clarifiées par la personne assurée auprès de l'autorité fiscale compétente. La fondation décline toute responsabilité pour le traitement fiscal d'une retraite partielle.

6.1.2. Montant de la rente de vieillesse

Le montant de la rente de vieillesse résulte de la multiplication de l'avoir de vieillesse disponible au moment de la retraite effective par le taux de conversion en vigueur. Les taux de conversion sont définis dans l'annexe A.

6.1.3. Détermination de l'avoir de vieillesse

- a. Un compte de vieillesse individuel est tenu pour chaque personne assurée. L'avoir de vieillesse y est indiqué. L'avoir de vieillesse se compose
 - des prestations d'entrée apportées par la personne assurée,
 - des rachats et des apports,
 - des apports d'une fondation externe pour la retraite flexible,
 - des cotisations d'épargne,
 - des remboursements de versement anticipé pour la propriété du logement,
 - des apports issus du partage de la prévoyance en cas de divorce,
 - des rachats après le divorce,
 - des intérêts produits par l'avoir de vieillesse,et est réduit par
 - des versements anticipés pour la propriété du logement,
 - le paiement consécutif à un divorce,
 - la dissolution consécutive à une retraite partielle.

Le montant des cotisations d'épargne ou des bonifications de vieillesse est fixé dans le plan de prévoyance.

- b. Le taux d'intérêt est fixé chaque année par le conseil de fondation en tenant compte du taux d'intérêt minimal fixé par le Conseil fédéral. Le taux d'intérêt peut être déterminé différemment pour la partie obligatoire et la partie surobligatoire de l'avoir de vieillesse.

Le conseil de fondation peut fixer le taux d'intérêt avec effet rétroactif pour la rémunération de l'avoir de vieillesse et définir un taux différent pour les personnes assurées restantes et celles qui sont sorties en cours d'année.

Une rémunération à un taux nul ou inférieur est autorisée dans des cas justifiés. Il faut au moins qu'il y ait une part suffisamment élevée d'avoir de vieillesse. Une rémunération préventive à un taux nul est autorisée s'il peut être prouvé qu'elle est immédiatement ou absolument nécessaire au maintien de l'équilibre financier de la fondation.

- c. En cas d'invalidité, l'avoir de vieillesse est maintenu en fonction du droit à la rente d'invalidité pendant la durée de l'invalidité jusqu'à l'âge de référence selon l'art. 5.1.3.

6.2. Rente pour enfant de retraité

Si les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ont des enfants qui auraient droit à une rente d'orphelin au décès de la personne bénéficiaire d'une rente, des rentes pour enfant de retraité sont dues. Le droit et la durée sont déterminés par analogie selon les dispositions relatives à la rente d'orphelin.

Le droit aux rentes pour enfant de retraité prend naissance en même temps que le droit à la rente de vieillesse. Si l'avoir de vieillesse est perçu sous forme d'indemnité en capital unique, aucune rente pour enfant de retraité n'est plus versée. En cas d'indemnisation partielle en capital, les rentes pour enfant de retraité sont versées proportionnellement.

La rente pour enfant de retraité s'élève, par enfant, à 20% de la rente de vieillesse.

6.3. Rente-pont AVS

- 6.3.1. Une personne assurée qui prend une retraite anticipée et qui n'anticipe pas la rente de vieillesse AVS peut toucher une rente-pont AVS jusqu'à l'âge de référence.
- 6.3.2. La rente-pont AVS prend fin à la fin du mois au cours duquel la personne assurée décède, mais au plus tard à l'âge de référence.
- 6.3.3. Si un bénéficiaire d'une rente-pont AVS décède pendant la période de versement, la valeur actuelle restante est versée aux survivants sous forme d'indemnité unique en tant que capital-décès. L'ordre des bénéficiaires conformément à l'art. 7.6.3 est applicable.
- 6.3.4. La rente-pont AVS correspond au maximum à la rente de vieillesse AVS maximale en vigueur au moment du versement. En cas de retraite partielle, la rente-pont AVS est réduite proportionnellement au taux d'activité restant. Une rente-pont d'une fondation externe pour la retraite flexible est prise en compte.
- 6.3.5. Si une rente-pont AVS est perçue, l'avoir de vieillesse disponible au moment de la retraite anticipée est diminué. Les prestations expectatives coassurées sont définies en fonction de la rente de vieillesse diminuée. Cette réduction de l'avoir de vieillesse peut être rachetée, en tout ou en partie, pendant la période de cotisation.

- 6.3.6. Les personnes assurées qui, lors de la retraite anticipée, perçoivent la totalité de l'avoir de vieillesse sous forme de capital n'ont pas droit à une rente-pont AVS. En cas de versement partiel sous forme de capital, le droit à la rente-pont AVS est exclu dans la mesure de l'indemnité en capital.

6.4. Dispositions dans le cadre d'une solution de prévoyance 1e

6.4.1. Transfert de l'avoir de vieillesse

Sur demande de la personne assurée, la fondation peut transférer une partie de l'avoir de vieillesse disponible à une solution de prévoyance 1e.

La partie de l'avoir de vieillesse qui peut être transférée à la nouvelle institution de prévoyance dans le cadre d'une solution de prévoyance 1^e est calculée sur la base du nouveau salaire maximal défini dans le plan de prévoyance auprès de la fondation et du tableau de rachat en vigueur au moment du transfert. Au maximum, la partie de l'avoir de vieillesse qui dépasse l'avoir de vieillesse maximal possible selon le tableau de rachat peut être transférée.

Un transfert de l'avoir de vieillesse n'est possible qu'une seule fois et au plus tard jusqu'à cinq ans avant l'âge de référence. Si le montant minimum de 20 000 CHF n'est pas atteint, aucun transfert n'a lieu.

Le transfert est possible uniquement si, à ce moment, il n'est pas survenu de cas de prévoyance vieillesse ou décès et s'il existe un rapport de travail actif. En cas d'invalidité partielle, le transfert ne peut être effectué que sur la partie active du rapport de prévoyance auprès de la fondation.

Le consentement écrit du conjoint est nécessaire pour les personnes assurées mariées et les dispositions selon l'art. 10.4 doivent être appliquées par analogie.

La fondation n'effectue le transfert que lorsque la personne assurée lui a remis la demande dûment remplie et munie de toutes les signatures et attestations nécessaires. Si la fondation ne procède pas au transfert dans un délai de 30 jours après réception des documents, la partie de l'avoir de vieillesse à transférer est rémunérée après l'expiration de ce délai au taux d'intérêt minimum LPP.

Le transfert d'avoir de vieillesse n'entraîne pas de liquidation partielle. Par conséquent, il n'y a pas non plus de transfert de provisions, de réserves de fluctuation de valeur ou de fonds libres. Ceci s'applique autant à la fondation qu'à l'affiliation à la fondation.

6.4.2. Rapatriement d'avoir de vieillesse

Un rachat provenant d'un rapatriement dans le cadre de la résiliation d'une solution de prévoyance 1e et est rendu possible en raison d'une augmentation du salaire assuré dans le plan de prévoyance de la fondation est autorisé. Il doit exister un potentiel de rachat suffisant dans la fondation au moment du rapatriement.

Les prestations de vieillesse qui en découlent sont versées lors au moment de la retraite sous la forme d'une indemnité unique en capital.

7. Prestations de survivants

7.1. Rente de conjoint

7.1.1. Droit du conjoint en cas de décès de la personne assurée ou du bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité

- a. Si une personne assurée ou un bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité décède, le conjoint survivant a droit à une rente de conjoint ou de vieillesse pour conjoint.
- b. Si le conjoint est plus jeune de plus de dix ans que la personne décédée, la rente est réduite de 2,0% pour chaque année supplémentaire. La prestation minimale LPP reste garantie.
- c. Si, au moment du mariage ou du début du partenariat de vie la maladie qui a entraîné le décès était déjà présente et devait être connue de la personne assurée, il existe au maximum un droit aux prestations minimales LPP en cas de décès de la personne assurée dans les deux ans suivant la conclusion du mariage. Si la personne assurée a vécu, avant le mariage, un partenariat avec son conjoint qui a été déclaré à la fondation et reconnu par celle-ci conformément à l'art. 7.2, les années de partenariat sont prises en compte dans le délai précédemment mentionné.
- d. Si les bénéficiaires d'une rente de conjoint se remarient avant d'avoir atteint l'âge de 45 ans ou s'ils concluent un nouveau partenariat enregistré avant d'avoir atteint l'âge de 45 ans, le droit à la rente de conjoint s'éteint. Ils touchent une indemnité en capital correspondant à trois fois le montant annuel de la rente de conjoint.

7.1.2. Le droit de la conjointe ou du conjoint d'une personne assurée ou d'une personne bénéficiaire d'une rente d'invalidité prend effet à l'expiration de l'obligation de verser le salaire, de la jouissance ultérieure du salaire ou après l'extinction du droit à la rente d'invalidité de la personne assurée. Le droit s'éteint à la fin du mois au cours duquel le conjoint décède ou une indemnité en capital est due.

7.1.3. Le droit de la conjointe ou du conjoint d'une personne bénéficiaire d'une rente de vieillesse prend naissance le premier jour du mois suivant le décès de la personne bénéficiaire d'une rente, au plus tôt après l'extinction du droit à une rente de vieillesse. Le droit de la conjointe ou du conjoint s'éteint à la fin du mois au cours duquel il décède. Un versement en capital de la rente de vieillesse pour conjoint n'est pas possible.

Si la personne bénéficiaire d'une rente de vieillesse a dépassé l'âge de référence lors du mariage ou de la conclusion d'un partenariat de vie, elle a droit au maximum à la rente de vieillesse pour conjoint à hauteur des prestations minimales LPP.

7.1.4. Le montant de la rente de conjoint est fixé dans le plan de prévoyance. La rente de vieillesse pour conjoint s'élève à 60% de la rente de vieillesse échue.

7.2. Droit du partenaire de vie

7.2.1. En cas de décès de la personne assurée ou du bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, le/la partenaire de vie survivant(e) est assimilé(e) au/ à la conjoint(e) survivant lorsque

- le partenaire de vie doit subvenir à l'entretien d'au moins un enfant commun qui a droit à une rente d'orphelin ou lorsque

- le partenaire de vie prouve que la communauté de vie analogue au mariage avant le décès de la personne assurée ou bénéficiaire de rente a duré au moins cinq années complètes sans interruption jusqu'au décès de la personne assurée ou bénéficiaire de.

De plus, les conditions suivantes doivent être remplies de façon cumulative :

- a. La personne assurée ou bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité a déclaré de son vivant à la fondation son partenaire de vie comme ayant droit (formulaire « Déclaration de partenariat de vie »). Ce formulaire doit être signé par les deux partenaires. La dissolution du partenariat doit être immédiatement signalée par écrit à la fondation.
- b. La personne assurée ou bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité n'est par mariée avec son partenaire avant le décès ou ils ne sont pas liés par un partenariat enregistré. Il n'y a pas d'empêchement au mariage ni d'empêchement à l'enregistrement du partenariat selon la LPart pour cause d'un lien de parenté au sens de l'art. 95 CC.
- c. Le partenaire de vie n'a pas droit à une prestation de survivant d'une institution de prévoyance ou n'a pas perçu, par le passé, une indemnité en capital correspondante pour de telles prestations. Les prestations de ce type émanant d'institutions de prévoyance suisses ou étrangères doivent être prises en compte.

7.2.2. En cas de prestation, il est vérifié si les conditions d'octroi du partenaire sont remplies conformément aux documents fournis.

7.2.3. Le droit du partenaire de vie à la rente de partenaire de vie s'éteint à la fin du mois au cours duquel il décède, se remarie ou conclut un nouveau partenariat qui, selon les conditions du présent règlement, justifierait un droit à une rente de partenaire de vie.

7.3. Droit de l'époux ou de l'épouse divorcé(e)

7.3.1. Un conjoint divorcé est assimilé au conjoint pour autant que le mariage ait duré au moins dix ans et que, dans le jugement de divorce, il ait été ordonné de verser une indemnité équitable sous forme de rente en raison de l'absence de compensation par la prévoyance professionnelle ou une contribution d'entretien sous forme de rente.

7.3.2. Le montant de la prestation versée au conjoint divorcé correspond à la prestation minimale légale LPP. La rente de conjoint est réduite du montant dont, cumulée aux prestations de survivant de l'AVS, elle dépasse le droit accordé dans le jugement de divorce. Les prestations de survivant de l'AVS ne sont prises en compte que dans la mesure où elles sont supérieures à un droit propre à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS.

7.3.3. La rente du/de la conjoint(e) divorcé(e) s'éteint lorsqu'il/elle décède ou lorsque la rente ne serait plus due conformément au jugement de divorce.

7.4. Droit en cas de décès d'une personne assurée avec retraite différée

7.4.1. Si une personne assurée décède après l'âge de référence, mais avant d'avoir perçu la rente de vieillesse différée, un capital-décès est dû à l'expiration du maintien du salaire et/ou de la jouissance ultérieure du salaire. Il n'existe alors aucun droit à des prestations selon les art. 7.1 et 7.2.

7.4.2. Le capital-décès correspond à l'avoir de vieillesse disponible dont est soustraite les valeurs actuelles des rentes d'orphelin.

- 7.4.3. Si, au moment de son décès, la personne assurée est mariée ou vit dans un partenariat reconnu selon l'art. 7.2, le conjoint survivant peut demander par écrit une conversion totale ou partielle en rente viagère de conjoint avant le versement du capital. Le facteur de valeur actuelle est calculé au moyen des bases actuarielles en vigueur de la fondation.
- 7.4.4. Si la personne assurée n'est pas mariée au moment de son décès, l'ordre des bénéficiaires selon l'art. 7.6.2 est appliqué. L'art. 7.6.4 est également applicable.

7.5. Rente d'orphelin

- 7.5.1. Les enfants d'une personne assurée ou d'une personne bénéficiaire d'une rente décédée ont droit à une rente d'orphelin.

Sont considérés comme enfants les enfants les art. 252 ss CC et les enfants recueillis selon l'art. 49 RAVS, qui ont été recueillis gratuitement pour être soignés et élevés durablement. Un enfant recueilli qui n'a intégré le ménage commun qu'après la naissance du droit à une rente de vieillesse ou d'invalidité n'a pas droit à une rente d'orphelin.

Les enfants d'un autre lit n'ont pas droit à une rente d'orphelin.

- 7.5.2. Le droit prend naissance à l'expiration de l'obligation du maintien du paiement du salaire, de la jouissance ultérieure du salaire ou après l'extinction du droit à une rente de vieillesse ou d'invalidité.

Le droit dure jusqu'à l'âge de 18 ans révolus ou jusqu'à la fin de la formation de l'enfant, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans révolus. Si l'enfant est lui-même invalide à 70% au moins, le droit subsiste jusqu'à ce qu'il atteigne sa capacité de travail, mais au maximum jusqu'à l'âge de 25 ans révolus. Le droit s'éteint au plus tard au moment du décès de l'enfant.

- 7.5.3. Il n'est pas possible de percevoir la rente d'orphelin sous forme de capital.

- 7.5.4. Le montant de la rente d'orphelin est défini dans le plan de prévoyance.

7.6. Capital-décès en cas de décès d'une personne assurée ou bénéficiaire d'une rente d'invalidité avant l'âge de référence

- 7.6.1. Prestations aux conjoints et aux orphelins ayant droit à une rente

Si une personne assurée ou bénéficiaire d'une rente d'invalidité décède avant l'âge de référence, un droit à un capital-décès correspondant à l'avoir de vieillesse disponible, moins les valeurs actuelles des rentes de conjoint et d'orphelin, est né. Pour le conjoint n'ayant pas droit à une rente, le capital-décès correspond toutefois au moins à trois fois la rente annuelle de conjoint. Les dispositions supplémentaires du plan de prévoyance restent réservées.

Le capital-décès est versé au conjoint survivant ou, à défaut, aux orphelins ayant droit à une rente (à parts égales).

Les rachats volontaires ne sont pas pris en compte pour déterminer l'avoir de vieillesse disponible conformément au présent article. L'avoir de vieillesse acquis au moyen des rachats volontaires (y compris les intérêts accumulés sur celui-ci) est versé dans tous les cas, même si une rente de conjoint et/ou d'orphelin est due.

7.6.2. Prestations aux autres bénéficiaires

En cas de décès avant l'âge de référence et si aucune prestation n'est due au conjoint et/ou aux orphelins, les bénéficiaires touchent un capital-décès.

Le capital-décès est versé aux personnes suivantes, indépendamment du droit successoral, dans l'ordre indiqué ci-dessous :

- a. les personnes physiques à l'entretien desquelles la personne assurée subvenait de façon substantielle ou les personnes physiques qui, conformément à l'art. 7.2.1, remplissent les conditions afin d'être reconnues comme partenaire de vie, ou qui doivent subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs.

La personne assurée ou bénéficiaire d'une rente d'invalidité doit remettre à la fondation de son vivant le formulaire « Déclaration de partenariat de vie » afin que le partenaire de vie soit reconnu.

- b. à défaut : les enfants de la personne décédée qui ne remplissent pas les conditions requises pour toucher une rente d'orphelin ;
- c. à défaut : les parents ;
- d. à défaut : les frères et sœurs ;
- e. à défaut : les autres héritiers légaux, à l'exclusion de la collectivité publique ;
- f. à défaut : le capital demeure au sein de la fondation.

Pour le partenaire de vie selon la lettre a, le capital-décès correspond à la partie de l'avoir de vieillesse qui dépasse la valeur actuelle de la rente de conjoint, et, pour les autres bénéficiaires, il correspond à l'avoir de vieillesse. Il n'existe aucun droit au capital-décès selon la lettre a si la personne bénéficiaire perçoit déjà une prestation de survivant d'une institution de prévoyance ou a perçu dans le passé une indemnité en capital correspondante pour de telles prestations. Les prestations de ce type provenant d'institutions de prévoyance suisses et étrangères doivent être prises en compte.

7.6.3. Capital-décès supplémentaire

Le capital-décès supplémentaire défini dans le plan de prévoyance est versé aux personnes suivantes, indépendamment du droit successoral, dans l'ordre indiqué ci-dessous :

- a. le conjoint survivant ;
- b. à défaut: les enfants de la personne décédée qui remplissent les conditions requises pour toucher une rente d'orphelin ;
- c. à défaut: les personnes physiques à l'entretien desquelles la personne assurée subvenait de façon substantielle ou les personnes physiques, qui, conformément à l'art. 7.2.1, remplissent les conditions afin d'être reconnues comme partenaire de vie, ou qui doivent subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs.

La personne assurée ou bénéficiaire d'une rente d'invalidité doit remettre à la fondation de son vivant le formulaire « Déclaration de partenariat de vie » afin que le partenaire de vie soit reconnu.

- d. à défaut : les enfants de la personne décédée qui ne remplissent pas les conditions requises pour toucher une rente d'orphelin;
- e. à défaut : les parents ;
- f. à défaut : les frères et sœurs;
- g. à défaut : les autres héritiers légaux, à l'exclusion de la collectivité publique;
- h. à défaut : le capital demeure au sein de la fondation.

Le montant du capital-décès supplémentaire est fixé dans le plan de prévoyance.

- 7.6.4. Si un groupe comprend plusieurs ayants droit, le capital-décès et le capital-décès supplémentaire seront répartis à parts égales.

La personne assurée peut régler individuellement la clause de bénéficiaire du capital décès et du capital décès supplémentaire, même au-delà des groupes susmentionnés, en remettant à la fondation une déclaration écrite avant son décès (formulaire « Déclaration sur la clause bénéficiaire »). Elle peut révoquer cette déclaration à tout moment par écrit.

7.7. Easy Pension

Dans le cas d'Easy Pension, la rente de conjoint et les rentes d'orphelin sont calculées en tenant compte des prestations d'assurances sociales suisses et étrangères pour le conjoint survivant et les orphelins. Les prestations correspondent au moins aux prestations minimales LPP.

La prestation totale maximale des rentes d'orphelin correspond à la limite de surindemnisation de 90% (art. 10.6.1 let. a), déduction faite de la rente de conjoint. Si plusieurs enfants ont droit à une rente d'orphelin, la rente d'orphelin par enfant correspond à la prestation totale divisée par le nombre d'enfants.

En cas de suppression d'une rente d'orphelin, la rente de conjoint est à nouveau coordonnée avec les prestations des assurances sociales suisses et étrangères. Pour le calcul du montant de la rente, toutes les prestations d'assurances sociales suisses et étrangères sont prises en compte.

En cas de surassurance, la rente de conjoint et les rentes d'orphelin sont réduites dans la même proportion. Les détails sont réglés dans le plan de prévoyance.

8. Prestations d'invalidité

8.1. Détermination de l'invalidité

Le degré d'invalidité est déterminé en fonction de la perte de revenu liée à l'invalidité. Dans ce contexte, la fondation se fonde sur les décisions de l'assurance-invalidité fédérale pour définir l'existence et le degré d'invalidité. La fondation peut s'écarter de ces décisions pour la partie surobligatoire à condition que la décision soit confirmée par une expertise du médecin-conseil de la fondation. La fondation s'appuie sur les exceptions relatives à l'effet contraignant conformément à la jurisprudence en vigueur.

8.2. Rente d'invalidité

8.2.1. Les personnes assurées ont droit à une rente d'invalidité si elles sont invalides à 40% au moins.

8.2.2. Peuvent prétendre aux prestations minimales LPP les personnes assurées devenus invalides en raison d'une infirmité congénitale ou déjà avant leur majorité et qui, au début de son activité lucrative, étaient en incapacité de travail d'au moins 20%, mais de moins de 40% et qui, lors de l'aggravation de l'incapacité de travail dont la cause a provoqué l'invalidité, étaient assurés auprès de la fondation pour au moins 40%.

8.2.3. Le droit à une rente d'invalidité est le suivant :

Degré d'invalidité de l'AI	Montant de la rente versée par la fondation
à partir de 70%	100% (rente d'invalidité entière)
à partir de 50%	le montant de la rente correspond au degré d'invalidité
à partir de 40%	le montant de la rente correspond à 25%, majoré de 2.5 points de pourcentage par point de pourcentage dépassant le degré d'invalidité de 40%
moins de 40%	pas de rente

8.2.4. Le droit à la rente d'invalidité temporaire prend naissance dès le droit à une rente de l'assurance-invalidité fédérale, mais au plus tôt après la fin du maintien du salaire ou l'épuisement des éventuels droits aux indemnités journalières de l'assurance perte de revenus, qui s'élèvent au moins à 80% du salaire et ont été cofinancés au moins pour la moitié par l'employeur.

8.2.5. Le droit s'éteint au décès de la personne assurée ou au moment où elle recouvre sa capacité de gain. Lorsque l'âge de référence est atteint, la rente d'invalidité est remplacée par la rente de vieillesse.

En cas de maintien des rapports de travail après l'âge de référence, les prestations de vieillesse sont dues en cas d'incapacité de travail permanente.

- 8.2.6. Si la rente de l'assurance-invalidité fédérale est réduite ou supprimée, la personne bénéficiant d'une rente d'invalidité reste assurée auprès de la fondation aux mêmes conditions pendant trois ans. Ce maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations n'est accordé qu'aux bénéficiaires de rente qui, avant la réduction ou la suppression de la rente, ont participé à des mesures de réadaptation selon l'art. 8a LAI ou pour lesquels la rente a été réduite ou supprimée en raison de la reprise d'une activité lucrative ou de l'augmentation du taux occupation.

La couverture d'assurance et le droit aux prestations sont maintenus tant que la personne bénéficiaire d'une rente d'invalidité perçoit une prestation transitoire en cas d'incapacité de travail selon l'art. 32 LAI.

Pendant cette période, la fondation réduit la rente d'invalidité en fonction du degré d'invalidité réduit, mais uniquement dans la mesure où la réduction est compensée par un revenu supplémentaire de la personne bénéficiant d'une rente d'invalidité.

- 8.2.7. En cas d'invalidité partielle, la personne assurée est considérée comme active en fonction du montant de la rente selon l'art. 8.2.3 et comme invalide en pourcentage de la rente complète. L'avoir de vieillesse disponible est réparti de la même manière. En cas de résiliation des rapports de travail d'une personne assurée partiellement invalide, une prestation de sortie est versée pour la partie active.

- 8.2.8. Le montant de la rente d'invalidité entière est fixé dans le plan de prévoyance.

- 8.2.9. Base de calcul

Le montant de la rente d'invalidité est calculé en fonction du salaire assuré au début de l'incapacité de travail qui a entraîné l'invalidité.

Le plan de prévoyance en vigueur au début de l'incapacité de travail fait foi pour la détermination du montant des prestations d'invalidité. Les exceptions sont définies dans les dispositions transitoires de l'art. 14.1.

8.3. Rente pour enfant d'invalide

- 8.3.1. Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité ont droit à une rente d'enfant d'invalide pour chaque enfant qui peut prétendre à une rente d'orphelin. La rente d'enfant d'invalide est versée à partir du même moment que la rente d'invalidité. Elle s'éteint lorsque la rente d'invalidité est supprimée, mais au plus tard lorsque le droit à une rente d'orphelin est supprimé.

- 8.3.2. Pour les personnes souffrant d'une invalidité partielle, la rente d'enfant d'invalide est octroyée en fonction du droit à la rente d'invalidité.

- 8.3.3. Le montant de la rente entière d'enfant d'invalide est fixé dans le plan de prévoyance.

8.4. Révision / Modification du degré d'invalidité

- 8.4.1. À tout moment, le conseil de fondation est en droit de demander une expertise médicale sur l'état de santé des personnes assurées invalides. Si la personne assurée s'oppose à un tel examen, les prestations peuvent être temporairement suspendues partiellement ou totalement (suspension des prestations).

- 8.4.2. En cas de réduction ou d'augmentation du degré d'invalidité dans la prévoyance professionnelle d'au moins cinq points de pourcentage en raison d'une révision de l'AI, la rente d'invalidité est adaptée en conséquence.

8.5. Easy Pension

Dans le cas de l'Easy Pension, la rente d'invalidité est calculée en tenant compte des prestations des assurances sociales suisses ou étrangères. Tant que la rente d'invalidité est supérieure aux prestations minimales LPP (rente d'invalidité cumulée avec les rentes d'enfant d'invalidé), aucune rente d'enfant d'invalidé n'est versée dans le cadre de Easy Pension. Les prestations correspondent au moins aux prestations minimales LPP.

Toutes les prestations allouées par des assurances sociales suisses et étrangères seront prises en compte pour calculer le montant de la rente.

Les détails sont réglés dans le plan de prévoyance.

En cas d'invalidité partielle, le calcul de la prestation de la fondation se base sur la part du salaire assuré conformément au montant de la rente selon l'art. 8.2.3. Aucun revenu professionnel résiduel n'est pris en compte.

9. Sortie et versements anticipés

9.1. Sortie

9.1.1. La sortie a lieu en principe à la fin des rapports de travail, pour autant qu'aucun cas de prévoyance ne soit survenu ou lorsqu'il est probable que le salaire minimum LPP ne sera plus atteint durablement.

En cas d'invalidité partielle, la sortie s'effectue dans la mesure de la capacité de gain restante. La sortie n'a lieu que si les rapports de travail sont résiliés en ce qui concerne la partie restante ou s'il est probable que le salaire minimal LPP ne sera plus atteint durablement.

9.1.2. La prévoyance risque est maintenue sans cotisation pendant un mois après de la dissolution des rapports de travail. Si la personne assurée a conclu un nouveau rapport de prévoyance avant l'expiration de ce délai, c'est la nouvelle institution de prévoyance qui est compétente.

9.2. Prestation de sortie

9.2.1. Droit

a. Si une personne assurée quitte la fondation avant l'âge de référence, le droit à une prestation de sortie prend naissance pour autant qu'aucun cas de prévoyance n'est survenu. Une personne assurée partiellement invalide qui quitte la fondation a droit à la prestation de sortie sur la part active de son avoir de vieillesse.

b. Si les rapports de travail sont résiliés après l'âge de 58 ans et si la personne assurée reprend une activité lucrative ou poursuit son activité lucrative auprès d'un autre employeur ou si elle est inscrite au chômage, elle peut demander le transfert de sa prestation de sortie.

En cas de baisse de salaire probablement durable après l'âge de 58 ans au-dessous du salaire minimum LPP, la personne assurée peut également demander le transfert de la prestation de sortie en cas de poursuite de son activité lucrative.

c. La prestation de sortie est calculée conformément à l'art. 15 LFLP. Elle correspond à l'avoir de vieillesse disponible le jour de la sortie. Si l'avoir de vieillesse acquis conformément à la LPP ou si le montant minimum selon l'art. 17 LFLP est supérieur à l'avoir de vieillesse disponible, le plus élevé de ces montants est versé comme prestation de sortie versée.

d. Les personnes assurées qui ont participé à des mesures de nouvelle réadaptation selon l'art. 8a LAI et dont la rente de l'assurance-invalidité fédérale est réduite ou supprimée après diminution du degré d'invalidité n'ont droit à une prestation de sortie qu'à la fin de la continuation provisoire de l'assurance et du maintien du droit aux prestations.

e. Dans la mesure où la fondation verse des prestations de survivants ou d'invalidité après le transfert de la prestation de sortie, elle a droit au remboursement de la prestation de sortie dans la mesure des moyens nécessaires au paiement des prestations. Si le remboursement n'a pas lieu, les prestations sont réduites selon les bases actuarielles de la fondation.

9.2.2. Utilisation de la prestation de sortie / Maintien de la couverture de prévoyance

a. La fondation transfère la totalité de la prestation de sortie à l'institution de prévoyance du nouvel employeur si le siège de la nouvelle institution de prévoyance se trouve en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

- b. Si la personne assurée ne s'affilie pas à une nouvelle institution de prévoyance située en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, elle communique à la fondation sous quelle forme autorisée (compte de libre passage ou police de libre passage) elle souhaite maintenir sa couverture de prévoyance.

- 9.2.3. Si les informations nécessaires au transfert de la prestation de sortie font défaut, la fondation la versera au plus tôt six mois, mais au plus tard deux ans après la sortie à la « Fondation institution supplétive LPP ».

La prestation de sortie due au moment de la sortie est rémunérée au taux d'intérêt minimal LPP. Si la fondation ne transfère pas la prestation de sortie dans les 30 jours suivant la réception des documents nécessaires, un intérêt moratoire selon l'art. 7 OLP est dû après l'expiration de ce délai.

- 9.2.4. Paiement en espèces

- a. La personne assurée peut exceptionnellement demander le paiement en espèces de la prestation de sortie si
 - elle quitte définitivement la Suisse et n'a pas de domicile dans la Principauté de Liechtenstein ou si elle cesse définitivement son activité lucrative en Suisse en tant que frontalière. Elle ne peut toutefois demander le versement en espèces que pour la partie surobligatoire de l'avoir de vieillesse si elle :
 - a. reste obligatoirement assurée contre les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité conformément aux dispositions légales d'un État membre de l'Union européenne ;
 - b. reste obligatoirement assurée contre les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité conformément aux dispositions légales islandaises ou norvégiennes.

La partie obligatoire de l'avoir de vieillesse reste en Suisse et est transférée sur un compte de libre passage ou sur une police de libre passage.

- elle commence une activité indépendante en Suisse et n'est plus soumise à la prévoyance obligatoire;
 - la prestation de sortie est inférieure à sa cotisation annuelle personnelle.
- b. La personne assurée doit prouver l'existence des raisons pour lesquelles il fait valoir un versement en espèces.

9.3. Versement anticipé et mise en gage

- 9.3.1. Une personne assurée peut demander un versement anticipé de sa prestation de sortie acquise ou mettre en gage son droit aux prestations de prévoyance pour financer un logement en propriété pour ses propres besoins.

- 9.3.2. Jusqu'à l'âge de 50 ans, le versement anticipé ou la mise en gage s'élève au maximum à la prestation de sortie. Si la personne assurée a dépassé cet âge, elle peut disposer au maximum de la prestation de sortie au moment de son 50^e anniversaire ou de la moitié de la prestation de sortie au moment du versement ou de la mise en gage.

- 9.3.3. Les fonds de la prévoyance professionnelle peuvent être utilisés pour l'acquisition ou la construction d'un logement en propriété, pour des participations à la propriété d'un logement ou pour le remboursement de prêts hypothécaires.

- 9.3.4. Un versement anticipé peut être demandé tous les cinq ans et est possible jusqu'à un mois avant la retraite. Le versement anticipé doit chaque fois s'élever à au moins CHF 20 000 et le remboursement à au moins CHF 10 000. Le montant minimum de CHF 20 000 pour le versement anticipé ne s'applique pas à l'acquisition de parts sociales de coopératives de construction et d'habitation et de participations similaires.
- 9.3.5. Si le logement en propriété est aliéné ou si des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur celle-ci, le versement anticipé doit être remboursé par la personne assurée. Le versement anticipé doit être remboursé par les héritiers si aucune prestation n'est due au décès de la personne assurée. Le remboursement entraîne une augmentation correspondante des prestations de la fondation. L'obligation de remboursement est supprimée au moment de la naissance du droit réglementaire aux prestations de vieillesse.
- Un remboursement volontaire est possible jusqu'à la survenance d'un cas de prestation, mais au plus tard lorsque l'âge de référence est atteint.
- 9.3.6. Le montant du versement anticipé réduit proportionnellement l'avoir de vieillesse obligatoire et l'avoir de vieillesse surobligatoire. Un remboursement est attribué à l'avoir de vieillesse obligatoire et surobligatoire conformément à la répartition du versement anticipé. S'il n'est plus possible de déterminer la part obligatoire du versement anticipé qui a été effectué avant le 10 juin 2016, le remboursement est réparti selon la proportion qui existait immédiatement avant le remboursement.
- 9.3.7. Pour une personne partiellement invalide, le montant du versement anticipé ou de la mise en gage est calculé en fonction de la partie valide de l'avoir de vieillesse.
- 9.3.8. La fondation notifie le versement anticipé à l'Administration fédérale des contributions dans un délai de 30 jours.
- 9.3.9. Pendant une période de découvert, la fondation peut limiter le versement anticipé dans le temps, d'en restreindre le montant ou de le refuser totalement si celui-ci sert au remboursement de prêts hypothécaires.
- 9.3.10. Les frais de tiers tels que les frais d'inscription au registre foncier sont à la charge de la personne assurée.
- 9.3.11. Le versement anticipé ou la mise en gage sont par ailleurs régis par les dispositions légales.

9.4. Divorce

- 9.4.1. Les prestations de sortie et les parts de rente acquises durant le mariage jusqu'au moment de l'introduction de la procédure de divorce sont partagées conformément à une décision judiciaire suisse exécutoire (cf. art. 22 ss LFLP).
- 9.4.2. En cas de partage de la prévoyance professionnelle, les fonds à transférer doivent être prélevés proportionnellement sur l'avoir de vieillesse obligatoire et sur l'avoir de vieillesse surobligatoire du conjoint débiteur et crédités dans la même proportion sur l'avoir de vieillesse obligatoire et sur l'avoir de vieillesse surobligatoire du conjoint créancier (art. 22c, al. 1 et 2 LFLP).

S'il n'est pas possible de déterminer l'avoir de vieillesse LPP, est alors considéré comme avoir de vieillesse LPP le montant que la personne assurée aurait pu atteindre au maximum, selon les prescriptions légales minimales, jusqu'au moment de la détermination, toutefois à concurrence de l'avoir de prévoyance effectivement disponible dans l'institution de prévoyance ou de libre passage.

Si l'ancienne et la nouvelle institution de prévoyance ne disposent pas des informations nécessaires à cet effet, l'avoir de vieillesse LPP est considéré comme indéterminable et est fixé conformément aux « Tableaux de l'avoir de vieillesse LPP » de l'Office fédéral des assurances sociales OFAS.

- 9.4.3. Si des versements anticipés pour la propriété du logement ont été effectués pendant le mariage, la sortie de capital et la perte d'intérêts sont imputées proportionnellement à l'avoir de vieillesse accumulé avant le mariage et à l'avoir de vieillesse accumulé ultérieurement jusqu'au retrait.
- 9.4.4. La prestation de sortie réduite suite à un divorce peut être rachetée par la personne assurée, en appliquant la même répartition entre l'avoir de vieillesse obligatoire et l'avoir de vieillesse surobligatoire que lors du transfert. Il n'existe aucun droit à un rachat après le transfert d'une prestation de sortie hypothétique d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité avant l'âge de référence.
- 9.4.5. Si l'un des conjoints n'a pas atteint l'âge de référence au moment de l'introduction de la procédure de divorce et qu'il perçoit une rente d'invalidité, la prestation de sortie hypothétique s'applique au partage de la prévoyance. La prestation de sortie hypothétique correspond à l'avoir de vieillesse qui serait disponible si la rente d'invalidité en cours était supprimée au moment de l'introduction de la procédure de divorce.

En cas d'invalidité partielle, la prestation de sortie effective provenant de la partie valide et la prestation de sortie hypothétique de la partie invalide sont additionnées.

Si la rente d'invalidité en cours est réduite en raison d'une coordination avec des prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire, la prestation de sortie hypothétique ne peut pas être utilisée pour le partage de la prévoyance. Cette règle ne s'applique pas si la rente d'invalidité n'a pas été réduite en l'absence de droit à des rentes pour enfant.

- 9.4.6. Une rente d'invalidité en cours ne peut être réduite avant d'atteindre l'âge de référence que si l'avoir de vieillesse acquis jusqu'au début du droit a été pris en compte dans le calcul de la rente d'invalidité conformément au règlement.

Elle peut être réduite au maximum du montant dont elle est inférieure si elle était calculée sur la base d'un avoir de vieillesse diminué de la partie transférée de la prestation de sortie hypothétique. Par rapport à la prestation de sortie totale, la réduction par rapport à l'ancienne rente d'invalidité ne peut toutefois pas être supérieure à la partie transférée de la prestation de sortie.

La réduction est calculée selon les dispositions réglementaires qui, à l'époque, étaient à la base du calcul de la rente d'invalidité. Le moment de l'introduction de la procédure de divorce est déterminant pour le calcul de la réduction.

- 9.4.7. Si l'un des conjoints perçoit une rente d'invalidité après l'âge de référence ou une rente de vieillesse au moment de l'introduction de la procédure de divorce, le tribunal statuera à son entière discrétion sur le partage de la rente. La part de rente accordée sera convertie en une rente viagère. L'ayant droit peut demander que la rente lui soit versée par l'institution de prévoyance du conjoint débiteur ou qu'elle soit transférée à son institution de prévoyance.
- 9.4.8. Si le conjoint créancier a droit à une rente d'invalidité entière ou a atteint l'âge minimum pour la retraite anticipée selon le plan de prévoyance, il peut demander le versement de la rente viagère. À la demande de l'ayant droit, le transfert peut être effectué sous forme de capital. La conversion actuarielle est définie dans l'annexe de l'ordonnance sur le libre passage.

- 9.4.9. Lorsque l'ayant droit a atteint l'âge de référence, une rente viagère lui est versée. Un virement dans son institution de prévoyance peut être exigé si l'ayant droit peut encore effectuer des rachats selon le règlement de cette institution.
- 9.4.10. Lorsque l'âge de référence est atteint pendant la procédure de divorce d'un(e) conjoint(e) débiteur(trice) de la fondation, la prestation de sortie (hypothétique) à transférer et la rente de vieillesse ou d'invalidité sont réduites. La réduction correspond au maximum à la somme dont les paiements de rente auraient été inférieurs jusqu'à l'entrée en vigueur du jugement de divorce, si leur calcul avait été basé sur un avoir de vieillesse diminué de la partie transférée de la prestation de sortie (hypothétique).
- De plus, à partir de l'entrée en vigueur du jugement de divorce, la rente de vieillesse ou d'invalidité est adaptée de manière permanente sur la base de l'avoir de vieillesse encore disponible après la compensation.
- La réduction est répartie à parts égales entre les deux conjoints sous réserve d'une disposition contraire dans le jugement de divorce.
- 9.4.11. Les droits réciproques des conjoints sont compensés. Une compensation des droits à la rente a lieu avant la conversion en une rente viagère. De plus, le consentement des conjoints et des deux institutions de prévoyance est requis pour la compensation des prestations de sortie et des parts de rente.
- 9.4.12. À partir de la date d'échéance, le droit à verser est rémunéré au taux d'intérêt pour la rémunération de l'avoir de vieillesse jusqu'au versement effectif. Si la fondation ne procède pas au paiement dans les 30 jours après avoir reçu les informations requises, des intérêts moratoires sont dus après l'expiration de ce délai.

9.5. Comblir les lacunes de prévoyance

Les versements anticipés, les réalisations de gages et les droits matrimoniaux peuvent réduire les droits de la prévoyance. La couverture des éventuelles lacunes de prévoyance en cas de décès ou d'invalidité est à la charge de la personne assurée. Sur demande, la fondation peut calculer la réduction des prestations et faire office d'intermédiaire pour une couverture d'assurance correspondante.

10. Dispositions communes relatives aux prestations

10.1. Naissance et cession de droits aux prestations

- 10.1.1. Les droits à des prestations de prévoyance prend naissance si la personne assurée était assurée auprès de la fondation au moment de son entrée ou de la survenance d'un cas de prévoyance. Pour les prestations de survivant, il est nécessaire que la personne décédée ait été assurée auprès de la fondation au moment du décès, qu'elle ait perçu une rente de la fondation ou qu'elle ait été assurée au moment de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause a entraîné le décès. En cas de prestations d'invalidité, il est nécessaire que la personne ait été assurée auprès de la fondation lorsque la survenance l'incapacité de travail dont la cause a entraîné l'invalidité.
- 10.1.2. Les prestations ne peuvent être ni cédées ni mises en gage avant l'échéance, sauf pour un versement anticipé ou la mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement. Dans le cadre des dispositions légales, les prestations ne peuvent pas faire l'objet d'une exécution forcée.
- 10.1.3. Si, au moment de son affiliation à la fondation, la personne assurée ne jouissait pas de sa pleine capacité de travail, mais n'était pas invalide au sens de la LPP, et si la cause de cette incapacité de travail entraîne le décès ou l'invalidité, elle n'a pas droit aux prestations prévues par le présent règlement de prévoyance.
- 10.1.4. Si la fondation est tenue de verser des prestations anticipées parce que l'institution de prévoyance compétente pour le paiement des prestations n'a pas encore été déterminée et que la personne assurée a été en dernier lieu affiliée à la fondation, le droit se limite aux prestations minimales LPP. S'il est établi ultérieurement que la fondation n'est pas tenue de verser des prestations, elle exigera que l'institution de prévoyance compétente lui rembourse les montants avancés. Si une autre institution de prévoyance a avancé des prestations et s'il est établi que la fondation est tenue de verser des prestations, cette dernière rembourse la prestation anticipée dans le cadre de son obligation de fournir des prestations, mais au maximum à hauteur de la prestation anticipée.

10.2. Dispositions relatives au paiement / Restitution

- 10.2.1. Un droit aux prestations ne peut être compensé par des créances de l'employeur que celui-ci a cédées à la fondation que si ces créances se rapportent à des cotisations qui n'ont pas été déduites du salaire de la personne assurée.
- 10.2.2. La fondation exige la restitution des prestations indûment perçues, y compris les intérêts. Il peut être renoncé à la restitution si la personne assurée ou la personne bénéficiaire était de bonne foi et que la restitution entraînerait une situation très difficile. La demande de restitution peut être compensée par des prestations. Les délais de prescription légaux demeurent réservés dans ces cas. Des intérêts moratoires conformément à l'art. 7 OLP sont dus si la restitution n'est pas remboursée dans les 30 jours suivant la demande.
- 10.2.3. Les prestations réglementaires ne sont versées que lorsque la fondation dispose de tous les documents nécessaires pour justifier le droit.

- 10.2.4. Les prestations sont versées en francs suisses. À la demande de la fondation, la personne bénéficiaire de la rente qui est domicilié à l'étranger dans un État ne faisant partie ni de l'UE ou de l'AELE doit indiquer un compte en Suisse. En l'absence d'un compte adéquat, les prestations de prévoyance dues sont payables au siège de la fondation. Les taxes et les frais pour les paiements à l'étranger sont à la charge de la personne bénéficiaire ayant droit.
- 10.2.5. Versement sous forme de rente
- Les rentes sont généralement versées par mensualités. Les versements commencent au plus tôt au moment où le maintien du salaire ou du salaire de remplacement prévus dans le contrat de travail cessent. La rente complète est versée pour le mois au cours duquel le droit à la rente s'éteint.
- 10.2.6. Versement sous forme de capital
- Les prestations sous forme de capital sont dues dès la survenance du cas de prévoyance, mais au plus tôt lorsque la fondation a connaissance de l'identité de l'ayant droit et si elle dispose des informations nécessaires au virement.
- 10.2.7. Si, après réception des informations nécessaires, la fondation ne procède pas au versement dans les 30 jours, les prestations sont rémunérées à l'expiration de ce délai au taux d'intérêt minimal LPP. Cela s'applique également lorsqu'une annonce a été faite par le service spécialisé et que le versement ne peut pas être effectué en raison d'un délai de blocage (30 jours). Des intérêts moratoires au sens de l'art. 7 OLP sont dues si le versement n'est pas effectué dans le délai de 30 jours.

10.3. Indemnité en capital

- 10.3.1. La fondation peut verser une indemnité unique en capital au lieu de la rente si au moment de la perception de la rente, la rente de vieillesse annuelle ou la rente d'invalidité à verser en cas d'invalidité totale est inférieure à 10%, la rente de conjoint inférieure à 6%, ou une rente d'enfant inférieure à 2% de la rente de vieillesse minimale AVS. Tous les droits réglementaires sont acquittés une fois que l'indemnité en capital est versée. L'indemnité en capital correspond à l'avoir de vieillesse dans le cas d'une rente de vieillesse, sinon elle est calculée au moyen des bases actuarielles en vigueur de la fondation.

S'il le souhaite, le bénéficiaire peut percevoir une rente de vieillesse, de conjoint ou d'invalidité lors du remplacement par la rente de vieillesse sous forme de capital. Après une indemnisation en capital, tous les autres droits sont caducs.

- 10.3.2. Rente de vieillesse

L'indemnité en capital équivaut tout au plus à l'avoir de vieillesse disponible au moment de la retraite. Pour les personnes partiellement invalides, l'indemnité en capital selon le présent article ne s'applique qu'à la partie active de l'activité. Si des rachats de prestations réglementaires et/ou de réductions de rente en cas de retraite anticipée ont été effectués au cours des trois dernières années précédant la retraite, les prestations qui en résultent ne peuvent pas être perçues sous forme de capital. La fondation décline toute responsabilité quant au traitement fiscal d'une indemnité en capital.

En cas de retraite partielle, le versement du capital s'effectue au maximum à hauteur du rapport entre l'ancien et le nouveau taux d'occupation.

En cas de retraite partielle ou de versement partiel du capital de vieillesse, l'avoir de vieillesse obligatoire et l'avoir de vieillesse surobligatoire sont débités proportionnellement.

Une demande d'indemnisation en capital doit être déposée par écrit au plus tard à la fin du mois précédant le premier paiement de la rente.

10.3.3. Rente de conjoint

Un(e) conjoint(e) ayant droit à une rente peut demander par écrit, au plus tard avant le premier versement de la rente, le versement d'une indemnité en capital correspondante à la place de la rente. Le versement d'une indemnité en capital met fin à tous les autres droits.

L'indemnité en capital correspond à la valeur actuelle de la rente de conjoint qui est déterminée d'après les bases actuarielles de la fondation, mais au minimum à l'avoir de vieillesse disponible pour autant qu'il ne soit pas nécessaire pour le financement des rentes d'orphelin. Pour des prestations partiellement réassurées, les valeurs actuelles et les règles de réduction du réassureur s'appliquent.

Pour déterminer l'avoir de vieillesse disponible, les rachats effectués volontairement ne sont pas pris en compte, mais sont versés en plus de la valeur actuelle des prestations de survivants.

10.3.4. Rente d'invalidité

Lors du remplacement de la rente d'invalidité par la rente de vieillesse à l'âge de référence, la personne assurée peut percevoir partiellement ou entièrement l'avoir de vieillesse disponible de la partie passive selon l'art. 8.2.7 sous forme d'indemnité en capital unique. Les dispositions relatives à l'indemnisation en capital de la rente de vieillesse s'appliquent par analogie. La rente de vieillesse est réduite en conséquence en cas de versement d'une indemnisation partielle en capital.

10.4. Consentement du ou de la conjoint(e)

Si la personne assurée ou invalide est mariée, les opérations suivantes ne sont autorisées que si le conjoint ou la conjointe y consent par écrit:

- le versement en espèces de la prestation de sortie;
- le versement sous forme de capital de la prestation de vieillesse;
- le transfert d'avoirs de vieillesse dans le cadre d'une solution de prévoyance 1e;
- le retrait anticipé et la mise en gage pour l'encouragement à la propriété du logement;
- toute constitution d'un droit de gage immobilier consécutive à un versement anticipé.

Si la personne assurée ou invalide ne peut pas obtenir le consentement ou si celui-ci lui est refusé, elle peut saisir le tribunal civil.

Tant que le consentement écrit n'est pas présenté, la fondation ne doit pas d'intérêts ni même d'intérêts moratoires sur l'indemnité en capital.

La fondation exige une authentification officielle de la signature.

Si la personne assurée ou invalide indique qu'elle n'est pas mariée, elle doit prouver son état civil en présentant un certificat officiel de la situation familiale enregistrée.

Les frais de légalisation ou les taxes inhérentes à la commande des documents d'état civil souhaités sont à la charge de la personne assurée ou invalide.

10.5. Adaptation à l'évolution des prix

Les rentes légales de survivants et d'invalidité prévues par la loi sont adaptées à l'évolution des prix en vertu des dispositions de l'art. 36, al. 1 LPP pour autant que les prestations de la fondation ne dépassent pas de toutes façons ces rentes.

En outre, le conseil de fondation décide annuellement, en fonction des capacités financières de la fondation, si et dans quelle mesure les rentes sont adaptées au renchérissement et explique sa décision dans les comptes annuels.

10.6. Surassurance et réduction des prestations

10.6.1. Surassurance avant l'âge de référence

- a. Les prestations de survivants et d'invalidité de la fondation sont réduites dans la mesure où, ajoutées aux prestations de tiers, elles entraînent un revenu de remplacement supérieur à 90% du gain présumé perdu.

Le gain présumablement perdu correspond au revenu total de l'activité lucrative ou au revenu de remplacement que la personne assurée obtiendrait en tant que salariée jouissant de sa pleine capacité de travail. Les éléments de salaire sont pris en compte ou omis conformément à l'art. 4.1.1. let. a.

- b. Sont considérées comme des prestations de tiers à prendre en compte :
 - Prestations de l'assurance fédérale vieillesse et survivants (AVS) ;
 - Prestations de l'assurance-invalidité fédérale (AI) ;
 - Prestations de l'assurance militaire (AM) ;
 - Prestations de l'assurance-accidents obligatoire (LAA) et d'une éventuelle assurance-accidents complémentaire de l'entreprise, pour autant que l'employeur paie au moins 50% des primes ;
 - Prestations des assurances sociales étrangères correspondantes ;
 - Prestations d'une autre institution de prévoyance ;
 - Indemnités journalières des assurances obligatoires ;
 - Indemnités journalières d'assurances facultatives, si celles-ci sont financées au moins pour moitié par l'employeur ;
 - Prestations non cédées par des tiers responsables ;
 - En cas d'invalidité, le revenu d'une activité lucrative ou le revenu de remplacement qui continue d'être obtenu ou qui peut encore raisonnablement être obtenu et se base en principe sur le revenu d'invalidité selon la décision de l'AI. Le revenu supplémentaire obtenu pendant la participation à des mesures de réadaptation selon l'art. 8a LAI en est exclu.
- c. Si, en cas de divorce, la rente d'invalidité est partagée, la part de la rente attribuée au/à la conjoint(e) créancier(se) continue d'être prise en compte dans le calcul d'une réduction de la rente d'invalidité du/de la conjoint(e) débiteur(trice).
- d. Pour déterminer le revenu total, les prestations en capital sont converties en rentes à l'aide des bases techniques de la fondation. L'avoir de vieillesse acquis au moyen des rachats volontaires et le capital décès supplémentaire ne sont pas pris en compte conformément à l'art. 7.6.3.
- e. Les réductions sont réexaminées en cas de modification importante des prestations de tiers ou en cas de naissance ou de suppression de rentes, le dernier gain présumé perdu étant réévalué sur la base de l'indice national des prix à la consommation. Une modification des prestations est considérée comme substantielle si l'adaptation est d'au moins 10%.

- f. Les allocations pour impotents, les indemnités pour atteinte à l'intégrité, les dédommagements, les contributions d'assistance et autres prestations similaires ne sont pas prises en compte.
- g. Les revenus du conjoint survivant et des orphelins sont additionnés. Si les prestations sont réduites, toutes les prestations sont réduites dans la même proportion.
- h. En cas du maintien de l'assurance au niveau du dernier gain assuré, le salaire déterminant non réduit est pris en compte pour le calcul de la surassurance.
- i. L'ayant droit doit fournir à la fondation à sa demande des renseignements sur toutes les prestations et tous les revenus à prendre en compte.

10.6.2. Surassurance après l'âge de référence

- a. Les prestations de vieillesse ne sont pas réduites, indépendamment du fait que l'assurance-accidents ou l'assurance militaire verse également des prestations.
- b. Les réductions de prestations à l'âge de référence de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire ne sont pas compensées par la fondation.

10.6.3. Réduction des prestations

La fondation peut réduire ses prestations si la personne assurée ou l'ayant droit est responsable du décès ou de l'invalidité ou si la personne assurée s'oppose aux mesures de réadaptation de l'AI. Les prestations minimales légales LPP ne sont refusées ou réduites que si l'AVS/AI réduit, retire ou refuse une prestation.

La fondation ne compense pas les refus ou les réductions de prestations de l'assurance-accidents obligatoire ou de l'assurance militaire lorsque celles-ci ont procédé à des refus ou à des réductions de prestations conformément à l'art. 21 LPGA, l'art. 37 LAA, l'art. 39 LAA, l'art. 65 LAM ou l'art. 66 LAM.

11. Organisation

- 11.1.1. Le conseil de fondation et l'assemblée des membres sont les organes de la fondation. Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation.
- 11.1.2. Les compétences des organes sont réglées dans les statuts de la fondation et dans un règlement d'organisation distinct.
- 11.1.3. Le conseil de fondation ainsi que toutes les personnes chargées de la gestion, de l'administration de la fondation ou de la gestion de la fortune, sont tenus de garder le secret absolu sur tous les faits et informations liés à la situation personnelle et financière des bénéficiaires dont ils ont connaissance, ainsi que sur toutes les opérations commerciales. Ils doivent jouir d'une bonne réputation et offrir la garantie d'une activité commerciale irréprochable. Ils sont en outre soumis au devoir de diligence fiduciaire et doivent préserver les intérêts des destinataires. Ils veillent à ce que leur situation personnelle et professionnelle n'entraîne aucun conflit d'intérêt.

12. Liquidation partielle ou totale

En cas de liquidation partielle ou totale de la fondation, les dispositions selon art. 18a LFLP, les art. 53b à 53d LPP, les art. 27g et 27h OPP 2 sont déterminantes.

Les dispositions d'une liquidation partielle sont définies dans un règlement distinct.

13. Provisions et réserves

Afin de garantir le but de la prévoyance, le conseil de fondation fixe les règles relatives à la constitution de provisions et de réserves de fluctuation de valeur dans un règlement distinct.

14. Dispositions finales

14.1. Modifications du règlement

14.1.1. Le conseil de fondation peut à tout moment apporter des modifications au présent règlement de prévoyance et aux plans de prévoyance dans le cadre des dispositions légales. Les droits acquis des personnes assurées et des bénéficiaires d'une rente sont dans tous les cas préservés.

L'accord de l'employeur est nécessaire pour les modifications qui entraîneraient des conséquences financières pour lui.

Les modifications sont portées à la connaissance de l'autorité de surveillance.

14.1.2. Le droit et le montant des rentes de vieillesse et de survivant déjà en cours au 31 décembre 2023 sont définis dans le règlement de prévoyance ou plan de prévoyance en vigueur au moment de la survenance du cas de prévoyance. Sont exclues l'adaptation au renchérissement et les réglementations en cas de surassurance et de réduction des prestations.

14.1.3. Les prestations expectatives en cas de décès d'un bénéficiaire d'une rente ou en cas de remplacement d'une rente d'invalidité par la rente de vieillesse sont déterminées conformément au règlement de prévoyance ou au plan de prévoyance en vigueur au moment où prend naissance le nouveau droit aux prestations.

Si une personne qui était en incapacité de travail et pas invalide avant le 31 décembre 2023 décède, les prestations de survivant sont déterminées selon le règlement de prévoyance ou le plan de prévoyance en vigueur au moment où prend naissance le nouveau droit aux prestations.

Le montant des prestations d'invalidité expectatives pour les personnes assurées frappées d'incapacité de travail avant le 31 décembre 2021, mais qui ne sont pas encore invalides au 1^{er} janvier 2022, est déterminé conformément à la réglementation selon l'art. 8.2.3.

Le montant des prestations d'invalidité expectatives pour les personnes assurées qui sont devenues incapables de travailler avant le 31 décembre 2023 et après le 1^{er} janvier 2022 est déterminé conformément au règlement de prévoyance ou au plan de prévoyance en vigueur au moment de la naissance de l'incapacité de travail.

14.1.4. Dispositions transitoires relatives au montant de la rente d'invalidité

Les dispositions transitoires suivantes s'appliquent aux bénéficiaires d'une rente d'invalidité dont le droit à la rente a pris naissance avant le 1^{er} janvier 2022 :

- Bénéficiaires d'une rente d'invalidité nés en 1966 et avant : le montant de la rente est déterminé par les dispositions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021.
- Bénéficiaires d'une rente d'invalidité nés en 1967 et après : le montant de la rente versée jusqu'à présent est maintenu jusqu'à ce que le degré d'invalidité dans la prévoyance professionnelle soit modifié d'au moins cinq points de pourcentage en raison d'une révision AI. Toutefois, si l'adaptation implique que, malgré une augmentation du degré d'invalidité, le montant de la rente baisse ou que, malgré une réduction du degré d'invalidité, le montant de la rente augmente, le montant de la rente versé jusqu'à présent reste inchangé. En cas d'adaptation du degré d'invalidité dans la prévoyance professionnelle de moins de cinq points de pourcentage, il n'est procédé à aucune adaptation du montant de la rente, même si une rente plus élevée aurait été due dans l'ancien système.

- Bénéficiaires d'une rente d'invalidité nés en 1992 et après : le montant de la rente sera déterminé au plus tard le 1^{er} janvier 2032 conformément à l'art. 8.2.3. Si le montant de la rente devait baisser de ce fait, l'ancien montant de la rente resterait inchangé jusqu'à ce que le degré d'invalidité dans la prévoyance professionnelle soit modifié d'au moins cinq points de pourcentage en raison d'une révision AI.

14.1.4. Dispositions transitoires en cas de relèvement de l'âge de référence pour les femmes

Les rentes d'invalidité temporaires en cours pour les femmes nées en 1961 et après sont versées jusqu'au nouvel âge de référence augmenté. En conséquence, l'avoir de vieillesse est accumulé jusqu'au nouvel âge de référence sur la base de l'exonération de cotisations en cours.

Les personnes assurées qui perçoivent une rente transitoire AVS de la fondation et qui l'ont financée à partir de leur avoir de vieillesse ou au moyen de rachats doivent assumer le financement de la durée augmentée si l'échéance initiale du paiement de la rente ne correspond plus à l'âge de référence en raison du relèvement de l'âge de référence. En l'absence de financement, le paiement est interrompu lorsque la date d'échéance convenue est atteinte.

14.2. Lacunes dans le règlement de prévoyance

Lorsque le présent règlement de prévoyance ne contient aucune disposition, les prescriptions légales contraignantes sont prioritaires. De plus, le conseil de fondation définit une réglementation conforme au but de la fondation.

14.3. Litiges

Les litiges relatifs à l'application du présent règlement de prévoyance doivent être tranchés par les tribunaux conformément aux prescriptions de la LPP.

14.4. Entrée en vigueur

Le présent règlement de prévoyance entre en vigueur le 1 janvier 2024 par décision du conseil de fondation du 7^{ème} décembre 2023 et remplace tous les règlements de prévoyance antérieurs ainsi que tous les avenants.

Rapperswil-Jona, le 7 décembre 2023

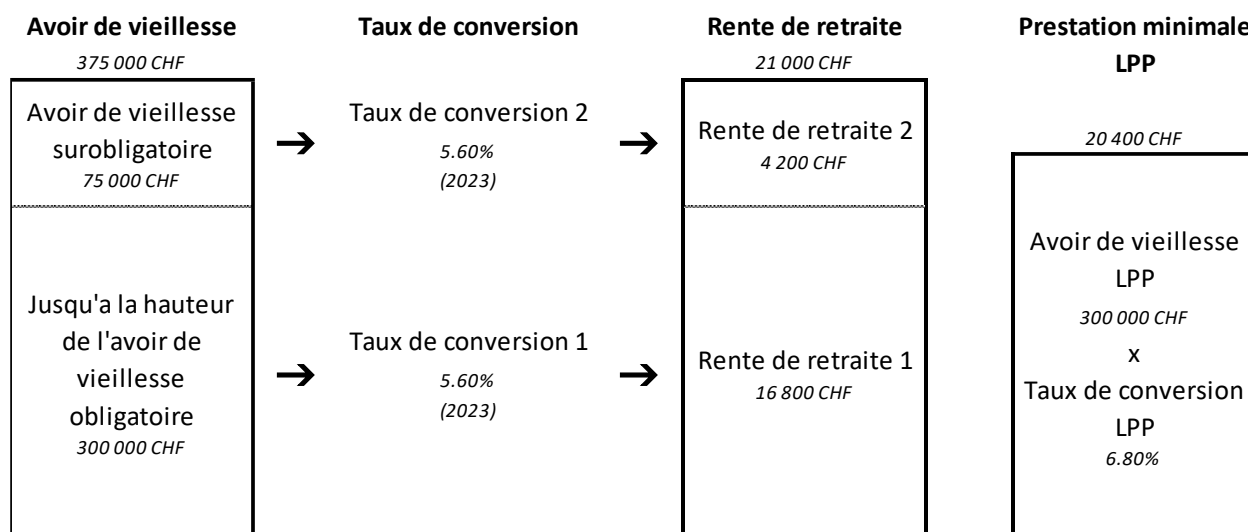
Le conseil de fondation de la
ALSA PK, unabhängige Sammelstiftung

Ce texte est une traduction. En cas de litige, seul le règlement original en langue allemande fait foi.

Annexe A au règlement de prévoyance – Taux de conversion

Le calcul de la rente de vieillesse est effectué selon le schéma suivant :

(les valeurs ci-dessous ne sont données qu'à titre d'exemple – année de la retraite ordinaire: 2023)



Les taux de conversion sont applicables aussi bien à la partie obligatoirement épargnée qu'à la partie surobligatoire de l'avoir de vieillesse, en fonction de l'année au cours de laquelle l'âge de référence est atteint ou de l'année de naissance de la personne assurée.

La fondation garantit à chaque fois les prestations minimales LPP prévues par la loi fédérale. Le taux de conversion légal est de 6,80% à l'âge de référence correspondant.

Âge de référence

L'âge de référence est de 65 ans pour les femmes et pour les hommes. Le régime transitoire suivant est applicable aux femmes :

Année de naissance	Âge de référence
jusqu'en 1960	64
1961	64 et 3 mois
1962	64 et 6 mois
1963	64 et 9 mois
à partir de 1964	65

Option 1 – Sans garantie de restitution

Partie de l'avoir de vieillesse épargnée obligatoirement – Femmes

Âge lors de la retraite	Lorsque l'âge de référence est atteint en...					
	jusqu'en 2019	2020	2021	2022	2023	2024
58	5,60%	5,60%	5,20%	4,80%	4,40%	4,20%
59	5,80%	5,80%	5,40%	5,00%	4,60%	4,40%
60	6,00%	6,00%	5,60%	5,20%	4,80%	4,60%
61	6,20%	6,20%	5,80%	5,40%	5,00%	4,80%
62	6,40%	6,40%	6,00%	5,60%	5,20%	5,00%
63	6,60%	6,60%	6,20%	5,80%	5,40%	5,20%
64	6,80%	6,80%	6,40%	6,00%	5,60%	5,40%
65	7,00%	7,00%	6,60%	6,20%	5,80%	5,60%
66	7,20%	7,20%	6,80%	6,40%	6,00%	5,80%
67	7,40%	7,40%	7,00%	6,60%	6,20%	6,00%
68	7,60%	7,60%	7,20%	6,80%	6,40%	6,20%
69	7,80%	7,80%	7,40%	7,00%	6,60%	6,40%
70	8,00%	8,00%	7,60%	7,20%	6,80%	6,60%

Régime transitoire pour les femmes en raison du relèvement de l'âge de référence

Âge lors de la retraite	Année de naissance				
	1961	1962	1963	1964	1965 et plus jeunes
58	4,00%	3,95%	3,90%	3,85%	3,80%
59	4,20%	4,15%	4,10%	4,05%	4,00%
60	4,40%	4,35%	4,30%	4,25%	4,20%
61	4,60%	4,55%	4,50%	4,45%	4,40%
62	4,80%	4,75%	4,70%	4,65%	4,60%
63	5,00%	4,95%	4,90%	4,85%	4,80%
64	5,20%	5,15%	5,10%	5,05%	5,00%
64.25	5,25%	5,20%	5,15%	5,10%	5,05%
64.50	5,30%	5,25%	5,20%	5,15%	5,10%
64.75	5,35%	5,30%	5,25%	5,20%	5,15%
65	5,40%	5,35%	5,30%	5,25%	5,20%
66	5,60%	5,55%	5,50%	5,45%	5,40%
67	5,80%	5,75%	5,70%	5,65%	5,60%
68	6,00%	5,95%	5,90%	5,85%	5,80%
69	6,20%	6,15%	6,10%	6,05%	6,00%
70	6,40%	6,35%	6,30%	6,25%	6,20%

Partie de l'avoir de vieillesse épargnée obligatoirement – Hommes

Âge lors de la retraite	Lorsque l'âge de référence est atteint en...						
	jusqu'en 2019	2020	2021	2022	2023	2024	à partir de 2025
58	5,40%	5,40%	5,00%	4,60%	4,20%	4,00%	3,80%
59	5,60%	5,60%	5,20%	4,80%	4,40%	4,20%	4,00%
60	5,80%	5,80%	5,40%	5,00%	4,60%	4,40%	4,20%
61	6,00%	6,00%	5,60%	5,20%	4,80%	4,60%	4,40%
62	6,20%	6,20%	5,80%	5,40%	5,00%	4,80%	4,60%
63	6,40%	6,40%	6,00%	5,60%	5,20%	5,00%	4,80%
64	6,60%	6,60%	6,20%	5,80%	5,40%	5,20%	5,00%
65	6,80%	6,80%	6,40%	6,00%	5,60%	5,40%	5,20%
66	7,00%	7,00%	6,60%	6,20%	5,80%	5,60%	5,40%
67	7,20%	7,20%	6,80%	6,40%	6,00%	5,80%	5,60%
68	7,40%	7,40%	7,00%	6,60%	6,20%	6,00%	5,80%
69	7,60%	7,60%	7,20%	6,80%	6,40%	6,20%	6,00%
70	7,80%	7,80%	7,40%	7,00%	6,60%	6,40%	6,20%

Partie surobligatoire de l'avoir de vieillesse– Femmes

Âge lors de la retraite	Lorsque l'âge de référence est atteint en...					
	jusqu'en 2019	2020	2021	2022	2023	2024
58	5,00%	4,80%	4,60%	4,40%	4,40%	4,20%
59	5,20%	5,00%	4,80%	4,60%	4,60%	4,40%
60	5,40%	5,20%	5,00%	4,80%	4,80%	4,60%
61	5,60%	5,40%	5,20%	5,00%	5,00%	4,80%
62	5,80%	5,60%	5,40%	5,20%	5,20%	5,00%
63	6,00%	5,80%	5,60%	5,40%	5,40%	5,20%
64	6,20%	6,00%	5,80%	5,60%	5,60%	5,40%
65	6,40%	6,20%	6,00%	5,80%	5,80%	5,60%
66	6,60%	6,40%	6,20%	6,00%	6,00%	5,80%
67	6,80%	6,60%	6,40%	6,20%	6,20%	6,00%
68	7,00%	6,80%	6,60%	6,40%	6,40%	6,20%
69	7,20%	7,00%	6,80%	6,60%	6,60%	6,40%
70	7,40%	7,20%	7,00%	6,80%	6,80%	6,60%

Régime transitoire pour les femmes en raison du relèvement de l'âge de référence

Âge lors de la retraite	Année de naissance				
	1961	1962	1963	1964	1965 et plus jeunes
58	4,00%	3,95%	3,90%	3,85%	3,80%
59	4,20%	4,15%	4,10%	4,05%	4,00%
60	4,40%	4,35%	4,30%	4,25%	4,20%
61	4,60%	4,55%	4,50%	4,45%	4,40%
62	4,80%	4,75%	4,70%	4,65%	4,60%
63	5,00%	4,95%	4,90%	4,85%	4,80%
64	5,20%	5,15%	5,10%	5,05%	5,00%
64.25	5,25%	5,20%	5,15%	5,10%	5,05%
64.50	5,30%	5,25%	5,20%	5,15%	5,10%
64.75	5,35%	5,30%	5,25%	5,20%	5,15%
65	5,40%	5,35%	5,30%	5,25%	5,20%
66	5,60%	5,55%	5,50%	5,45%	5,40%
67	5,80%	5,75%	5,70%	5,65%	5,60%
68	6,00%	5,95%	5,90%	5,85%	5,80%
69	6,20%	6,15%	6,10%	6,05%	6,00%
70	6,40%	6,35%	6,30%	6,25%	6,20%

Partie surobligatoire de l'avoir de vieillesse – Hommes

Âge lors de la retraite	Lorsque l'âge de référence est atteint en...						
	jusqu'en 2019	2020	2021	2022	2023	2024	à partir de 2025
58	4,80%	4,60%	4,40%	4,20%	4,20%	4,00%	3,80%
59	5,00%	4,80%	4,60%	4,40%	4,40%	4,20%	4,00%
60	5,20%	5,00%	4,80%	4,60%	4,60%	4,40%	4,20%
61	5,40%	5,20%	5,00%	4,80%	4,80%	4,60%	4,40%
62	5,60%	5,40%	5,20%	5,00%	5,00%	4,80%	4,60%
63	5,80%	5,60%	5,40%	5,20%	5,20%	5,00%	4,80%
64	6,00%	5,80%	5,60%	5,40%	5,40%	5,20%	5,00%
65	6,20%	6,00%	5,80%	5,60%	5,60%	5,40%	5,20%
66	6,40%	6,20%	6,00%	5,80%	5,80%	5,60%	5,40%
67	6,60%	6,40%	6,20%	6,00%	6,00%	5,80%	5,60%
68	6,80%	6,60%	6,40%	6,20%	6,20%	6,00%	5,80%
69	7,00%	6,80%	6,60%	6,40%	6,40%	6,20%	6,00%
70	7,20%	7,00%	6,80%	6,60%	6,60%	6,40%	6,20%

Option 2 – Avec garantie de restitution

Partie de l'avoir de vieillesse épargnée obligatoirement – Femmes

Âge lors de la retraite	Lorsque l'âge de référence est atteint en...					
	jusqu'en 2019	2020	2021	2022	2023	2024
58	5,25%	5,25%	4,85%	4,45%	4,10%	3,90%
59	5,45%	5,45%	5,05%	4,65%	4,30%	4,10%
60	5,65%	5,65%	5,25%	4,85%	4,50%	4,30%
61	5,85%	5,85%	5,45%	5,05%	4,70%	4,50%
62	6,05%	6,05%	5,65%	5,25%	4,90%	4,70%
63	6,25%	6,25%	5,85%	5,45%	5,10%	4,90%
64	6,45%	6,45%	6,05%	5,65%	5,30%	5,10%
65	6,65%	6,65%	6,25%	5,85%	5,50%	5,30%
66	6,85%	6,85%	6,45%	6,05%	5,70%	5,50%
67	7,05%	7,05%	6,65%	6,25%	5,90%	5,70%
68	7,25%	7,25%	6,85%	6,45%	6,10%	5,90%
69	7,45%	7,45%	7,05%	6,65%	6,30%	6,10%
70	7,65%	7,65%	7,25%	6,85%	6,50%	6,30%

Régime transitoire pour les femmes en raison du relèvement de l'âge de référence

Âge lors de la retraite	Année de naissance				
	1961	1962	1963	1964	1965 et plus jeunes
58	3,70%	3,65%	3,60%	3,55%	3,50%
59	3,90%	3,85%	3,80%	3,75%	3,70%
60	4,10%	4,05%	4,00%	3,95%	3,90%
61	4,30%	4,25%	4,20%	4,15%	4,10%
62	4,50%	4,45%	4,40%	4,35%	4,30%
63	4,70%	4,65%	4,60%	4,55%	4,50%
64	4,90%	4,85%	4,80%	4,75%	4,70%
64.25	4,95%	4,90%	4,85%	4,80%	4,75%
64.50	5,00%	4,95%	4,90%	4,85%	4,80%
64.75	5,05%	5,00%	4,95%	4,90%	4,85%
65	5,10%	5,05%	5,00%	4,95%	4,90%
66	5,30%	5,25%	5,20%	5,15%	5,10%
67	5,50%	5,45%	5,40%	5,35%	5,30%
68	5,70%	5,65%	5,60%	5,55%	5,50%
69	5,90%	5,85%	5,80%	5,75%	5,70%
70	6,10%	6,05%	6,00%	5,95%	5,90%

Partie de l'avoir de vieillesse épargnée obligatoirement – Hommes

Âge lors de la retraite	Lorsque l'âge de référence est atteint en...						
	jusqu'en 2019	2020	2021	2022	2023	2024	à partir de 2025
58	5,05%	5,05%	4,65%	4,25%	3,90%	3,70%	3,50%
59	5,25%	5,25%	4,85%	4,45%	4,10%	3,90%	3,70%
60	5,45%	5,45%	5,05%	4,65%	4,30%	4,10%	3,90%
61	5,65%	5,65%	5,25%	4,85%	4,50%	4,30%	4,10%
62	5,85%	5,85%	5,45%	5,05%	4,70%	4,50%	4,30%
63	6,05%	6,05%	5,65%	5,25%	4,90%	4,70%	4,50%
64	6,25%	6,25%	5,85%	5,45%	5,10%	4,90%	4,70%
65	6,45%	6,45%	6,05%	5,65%	5,30%	5,10%	4,90%
66	6,65%	6,65%	6,25%	5,85%	5,50%	5,30%	5,10%
67	6,85%	6,85%	6,45%	6,05%	5,70%	5,50%	5,30%
68	7,05%	7,05%	6,65%	6,25%	5,90%	5,70%	5,50%
69	7,25%	7,25%	6,85%	6,45%	6,10%	5,90%	5,70%
70	7,45%	7,45%	7,05%	6,65%	6,30%	6,10%	5,90%

Partie surobligatoire de l'avoir de vieillesse– Femmes

Âge lors de la retraite	Lorsque l'âge de référence est atteint en...					
	jusqu'en 2019	2020	2021	2022	2023	2024
58	4,65%	4,45%	4,30%	4,10%	4,10%	3,90%
59	4,85%	4,65%	4,50%	4,30%	4,30%	4,10%
60	5,05%	4,85%	4,70%	4,50%	4,50%	4,30%
61	5,25%	5,05%	4,90%	4,70%	4,70%	4,50%
62	5,45%	5,25%	5,10%	4,90%	4,90%	4,70%
63	5,65%	5,45%	5,30%	5,10%	5,10%	4,90%
64	5,85%	5,65%	5,50%	5,30%	5,30%	5,10%
65	6,05%	5,85%	5,70%	5,50%	5,50%	5,30%
66	6,25%	6,05%	5,90%	5,70%	5,70%	5,50%
67	6,45%	6,25%	6,10%	5,90%	5,90%	5,70%
68	6,65%	6,45%	6,30%	6,10%	6,10%	5,90%
69	6,85%	6,65%	6,50%	6,30%	6,30%	6,10%
70	7,05%	6,85%	6,70%	6,50%	6,50%	6,30%

Régime transitoire pour les femmes en raison du relèvement de l'âge de référence

Âge lors de la retraite	Année de naissance				
	1961	1962	1963	1964	1965 et plus jeunes
58	3,70%	3,65%	3,60%	3,55%	3,50%
59	3,90%	3,85%	3,80%	3,75%	3,70%
60	4,10%	4,05%	4,00%	3,95%	3,90%
61	4,30%	4,25%	4,20%	4,15%	4,10%
62	4,50%	4,45%	4,40%	4,35%	4,30%
63	4,70%	4,65%	4,60%	4,55%	4,50%
64	4,90%	4,85%	4,80%	4,75%	4,70%
64.25	4,95%	4,90%	4,85%	4,80%	4,75%
64.50	5,00%	4,95%	4,90%	4,85%	4,80%
64.75	5,05%	5,00%	4,95%	4,90%	4,85%
65	5,10%	5,05%	5,00%	4,95%	4,90%
66	5,30%	5,25%	5,20%	5,15%	5,10%
67	5,50%	5,45%	5,40%	5,35%	5,30%
68	5,70%	5,65%	5,60%	5,55%	5,50%
69	5,90%	5,85%	5,80%	5,75%	5,70%
70	6,10%	6,05%	6,00%	5,95%	5,90%

Partie surobligatoire de l'avoir de vieillesse – Hommes

Âge lors de la retraite	Lorsque l'âge de référence est atteint en...						
	jusqu'en 2019	2020	2021	2022	2023	2024	à partir de 2025
58	4,45%	4,25%	4,10%	3,90%	3,90%	3,70%	3,50%
59	4,65%	4,45%	4,30%	4,10%	4,10%	3,90%	3,70%
60	4,85%	4,65%	4,50%	4,30%	4,30%	4,10%	3,90%
61	5,05%	4,85%	4,70%	4,50%	4,50%	4,30%	4,10%
62	5,25%	5,05%	4,90%	4,70%	4,70%	4,50%	4,30%
63	5,45%	5,25%	5,10%	4,90%	4,90%	4,70%	4,50%
64	5,65%	5,45%	5,30%	5,10%	5,10%	4,90%	4,70%
65	5,85%	5,65%	5,50%	5,30%	5,30%	5,10%	4,90%
66	6,05%	5,85%	5,70%	5,50%	5,50%	5,30%	5,10%
67	6,25%	6,05%	5,90%	5,70%	5,70%	5,50%	5,30%
68	6,45%	6,25%	6,10%	5,90%	5,90%	5,70%	5,50%
69	6,65%	6,45%	6,30%	6,10%	6,10%	5,90%	5,70%
70	6,85%	6,65%	6,50%	6,30%	6,30%	6,10%	5,90%

Avant le premier versement de la rente, la personne assurée peut opter pour la « rente avec garantie de restitution ». Ceci à condition que la totalité de l'avoir de vieillesse disponible au moment du départ en retraite dépasse la partie épargnée obligatoirement de l'avoir de vieillesse. La part de l'avoir de vieillesse surobligatoire dépend de l'âge au moment de la retraite et de l'année au cours de laquelle l'âge de référence est atteint ou de l'année de naissance de la personne assurée.

Femmes

Âge au moment de la retraite effective Femme	Partie de l'avoir de vieillesse surobligatoire lorsque l'âge de référence est atteint en...					
	jusqu'à et y compris 2019	2020	2021	2022	2023	2024
58	7,55%	7,90%	17,45%	28,05%	36,60%	43,60%
59	7,25%	7,55%	16,70%	26,75%	34,90%	41,50%
60	6,95%	7,25%	16,00%	25,60%	33,35%	39,55%
61	6,70%	6,95%	15,35%	24,50%	31,95%	37,80%
62	6,45%	6,70%	14,75%	23,50%	30,65%	36,20%
63	6,20%	6,45%	14,20%	22,55%	29,45%	34,70%
64	6,00%	6,20%	13,65%	21,70%	28,35%	33,35%
65	5,80%	6,00%	13,20%	20,95%	27,30%	32,10%
66	5,60%	5,80%	12,75%	20,20%	26,35%	30,95%
67	5,45%	5,60%	12,30%	19,50%	25,45%	29,85%
68	5,30%	5,45%	11,95%	18,90%	24,60%	28,85%
69	5,15%	5,30%	11,55%	18,30%	23,85%	27,90%
70	5,00%	5,15%	11,20%	17,70%	23,10%	27,00%

Régime transitoire pour les femmes en raison du relèvement de l'âge de référence

Âge au moment de la retraite effective Femme	Année de naissance				
	1961	1962	1963	1964	1965 et plus jeunes
58	51,40%	52,10%	52,80%	53,55%	54,30%
59	48,75%	49,40%	50,00%	50,70%	51,40%
60	46,35%	46,95%	47,50%	48,15%	48,75%
61	44,20%	44,75%	45,25%	45,80%	46,35%
62	42,25%	42,70%	43,20%	43,70%	44,20%
63	40,45%	40,90%	41,35%	41,80%	42,25%
64	38,80%	39,20%	39,60%	40,00%	40,45%
64.25	38,40%	38,80%	39,20%	39,60%	40,00%
64.50	38,00%	38,40%	38,80%	39,20%	39,60%
64.75	37,65%	38,00%	38,40%	38,80%	39,20%
65	37,30%	37,65%	38,00%	38,40%	38,80%
66	35,85%	36,20%	36,55%	36,90%	37,30%
67	34,55%	34,90%	35,20%	35,55%	35,85%
68	33,35%	33,65%	33,95%	34,25%	34,55%
69	32,25%	32,50%	32,80%	33,05%	33,35%
70	31,15%	31,45%	31,70%	31,95%	32,25%

Hommes

Âge au moment de la retraite effective Homme	Part de l'avoir de vieillesse surobligatoire lorsque l'âge de référence est atteint en...						
	jusqu'à et y compris 2019	2020	2021	2022	2023	2024	à partir de 2025
58	7,90%	8,25%	18,30%	29,50%	38,50%	45,95%	54,30%
59	7,55%	7,90%	17,45%	28,05%	36,60%	43,60%	51,40%
60	7,25%	7,55%	16,70%	26,75%	34,90%	41,50%	48,75%
61	6,95%	7,25%	16,00%	25,60%	33,35%	39,55%	46,35%
62	6,70%	6,95%	15,35%	24,50%	31,95%	37,80%	44,20%
63	6,45%	6,70%	14,75%	23,50%	30,65%	36,20%	42,25%
64	6,20%	6,45%	14,20%	22,55%	29,45%	34,70%	40,45%
65	6,00%	6,20%	13,65%	21,70%	28,35%	33,35%	38,80%
66	5,80%	6,00%	13,20%	20,95%	27,30%	32,10%	37,30%
67	5,60%	5,80%	12,75%	20,20%	26,35%	30,95%	35,85%
68	5,45%	5,60%	12,30%	19,50%	25,45%	29,85%	34,55%
69	5,30%	5,45%	11,95%	18,90%	24,60%	28,85%	33,35%
70	5,15%	5,30%	11,55%	18,30%	23,85%	27,90%	32,25%

Si la personne assurée n'a pas choisi d'option avant le premier versement de la rente, la rente de vieillesse « sans garantie de restitution » est versée. Dès que le premier versement de la rente a été effectué, il n'est plus possible de procéder à un changement entre les deux options.

L'option « avec restitution » prévoit les prestations supplémentaires suivantes :

- En cas de décès de la personne bénéficiaire d'une rente de vieillesse, il existe un droit à un capital décès à hauteur de l'avoir de vieillesse au moment de la retraite, déduction faite des rentes déjà versées, sans intérêt. Si la personne bénéficiaire d'une rente de vieillesse décédée est mariée au moment du décès, la valeur actuelle de la rente de vieillesse pour conjoint est encore déduite.
- Si une rente de vieillesse pour conjoint est versée, il existe en outre, au décès du conjoint, un droit à un capital décès à hauteur de la valeur actuelle de la rente de vieillesse pour conjoint, déduction faite des rentes de vieillesse pour conjoint déjà versées depuis le décès de la personne bénéficiaire de la rente de vieillesse pour conjoint, sans intérêt.

Un solde positif est versé comme capital décès aux personnes, indépendamment du droit de succession, dans l'ordre selon l'art. 7.6.3. (par rapport à la personne assurée).

La valeur actuelle de la rente de vieillesse pour conjoint est calculée selon les bases techniques en vigueur au premier jour du mois du premier versement de la rente de vieillesse pour conjoint.

Remarques générales sur les taux de conversion

En cas de retraite anticipée, le taux de conversion est réduit de 0,2 point de pourcentage par an, à partir du taux de conversion ci-dessus en cas de retraite à l'âge de référence ou selon l'année de naissance.

En cas de retraite différée, le taux de conversion augmente de 0,2 point de pourcentage par an, à partir du taux de conversion ci-dessus en cas de retraite à l'âge de référence ou selon l'année de naissance.

En cas de retraite anticipée ou différée, le taux de conversion légal est modifié dans la même mesure.

Annexe B au règlement de prévoyance – Rachats volontaires

Les rachats volontaires entraînent une augmentation de la rente de vieillesse. Les rachats volontaires sont affectés à l'avoir de vieillesse surobligatoire et, au moment de la retraite, le montant qui en résulte est converti en une rente en appliquant le taux de conversion pour la partie surobligatoire de l'avoir de vieillesse. La rente de vieillesse issue des rachats volontaires est versée en plus de la rente de vieillesse réglementaire que la fondation aurait dû verser en tenant compte de la prestation minimale LPP, mais sans prendre en compte les rachats volontaires.

